

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 novembre.

AFFAIRE FABUS. — JUSTICE CRIMINELLE EN ALGÉRIE. — VIOLATION DE LA MAXIME *Non bis in idem*. — MISE AU SECRET DU CONDAMNÉ, ET DÉFENSE DE COMMUNIQUER AVEC SON DÉFENSEUR. — PEINE DE LA DÉGRADATION MISE A EXÉCUTION MALGRÉ LE POURVOI EN CASSATION FORMÉ PAR LE CONDAMNÉ.

Le 24 août dernier, le procureur-général près la Cour de cassation a dénoncé par ordre de M. le garde-des-sceaux, à la section criminelle de la Cour, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, une décision du conseil de révision de la province de Constantine, en date du 28 février 1842, confirmative d'un jugement du 2^e Conseil de guerre séant à Bone, qui a condamné le 24 janvier Paul-Marie Fabus, adjudant en second des subsistances militaires, à Constantine, à cinq ans de fers et à la déportation, peines qui emportent en même temps la dégradation.

Voici dans quelles circonstances ces jugemens sont intervenus.

Fabus avait d'abord été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre séant à Constantine, comme prévenu 1^o d'avoir fait un commerce de bestiaux incompatible avec ses fonctions; 2^o de détournement de bestiaux du parc de l'administration, de tentative de corruption d'experts; d'avoir fourni de fausses situations, et d'avoir été l'agent de fausses expertises de bestiaux provenant de prises sur l'ennemi.

Huit questions furent posées au Conseil sur ces diverses accusations; une seule fut résolue affirmativement. Le prévenu fut déclaré coupable d'avoir fait pour son compte, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, un commerce de bestiaux dans lequel il avait pris un intérêt résultant de ses fonctions. Il fut en conséquence condamné, par jugement du 4 août 1841, à deux ans d'emprisonnement, à l'amende égale au quart des restitutions, et à l'interdiction des fonctions publiques, conformément à l'article 173 du Code pénal.

Ce jugement fut annulé par décision du conseil de révision, du 30 août suivant, pour vices de formes, et l'affaire renvoyée devant le 2^e Conseil de guerre séant à Bone.

Après une nouvelle instruction, un jugement intervint, qui déclara Fabus coupable :

1^o D'avoir disposé à son profit, au préjudice de l'Etat, de rations provenant de bénéfices faits sur les expertises soit de bœufs, soit de moutons, et qui devaient appartenir à l'Etat;

2^o D'avoir détourné ou vendu à son profit une partie de bestiaux confiés à sa garde et manutention;

3^o D'avoir fait, dans le cours de sa gestion, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, un commerce de bestiaux, dans lequel il a pris ou reçu quelque intérêt, résultant de ses fonctions dans ledit commerce.

En conséquence, le prévenu fut condamné à la peine de cinq ans de fers, à la restitution des objets détournés ou vendus par lui, et à la dégradation militaire, conformément à l'article 5, titre 7 de la loi du 21 brumaire an V, à l'article 21, titre 8 de la même loi, et au deuxième paragraphe de l'article 363 du Code d'instruction criminelle.

De plus le Conseil de guerre, statuant sur des réserves que le capitaine-rapporteur avait faites devant lui, a donné acte de ses réserves contre le sieur Haussmann, sous-intendant militaire « considéré, porte le jugement, comme complice dans tout ou partie des faits reprochés » au sieur Fabus.

Ce jugement fut confirmé par décision du Conseil de révision du 28 février dernier.

Fabus se pourvut en cassation contre ce jugement, et le 7 mars, un huissier se présenta au greffe du Conseil de guerre, pour signifier ce pourvoi au capitaine rapporteur; mais cet officier refusa arbitrairement de recevoir la copie.

Le même jour, malgré les protestations et la résistance de Fabus, au mépris du pourvoi en cassation, au mépris de la circulaire ministérielle du 14 janvier 1842, qui ordonne de surseoir à l'exécution de toute sentence contre laquelle existerait un pourvoi en cassation, l'autorité militaire procéda à l'exécution du jugement. Cette exécution fut accompagnée de circonstances odieuses. Ainsi le condamné fut violemment arraché de la prison, et comme il refusait de marcher, invoquant l'effet suspensif de son pourvoi, on le plaça de force sur une chaise, on l'emporta au lieu de l'exécution, sur la place publique de Bone, pour lui faire subir la dégradation militaire. Là le malheureux condamné protesta encore; mais le capitaine-rapporteur, qui présidait à l'exécution, lui imposa silence, en le menaçant de le faire *baïllonner*. Un roulement de tambours étouffa les derniers cris de Fabus. Son uniforme et son épée n'avaient pu être trouvés dans une perquisition faite à son domicile : ne pouvant accomplir sur ces insignes le triste cérémonial de la dégradation militaire, on arracha les bandes rouges qui garnissaient le pantalon d'uniforme du condamné.

Ce pourvoi, malgré le mépris qu'en avaient fait les autorités militaires de l'Algérie, fut transmis à la Cour de cassation, qui, par arrêt en date du 4 juin dernier, l'a rejeté purement et simplement, sans examiner le fond, attendu qu'il était constaté que le demandeur, comme agent des subsistances, était assimilé aux militaires.

Néanmoins, M. le ministre de la guerre ayant pris connaissance des faits, et en ayant conféré avec son collègue M. le garde-des-sceaux, pensèrent avec raison que l'arrêt intervenu, qui n'avait statué que par forme de fin de non recevoir, n'empêchait pas que la Cour fût de nouveau saisie de l'affaire, en conformité de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et statua sur les irrégularités que pouvait présenter cette procédure.

Au début du réquisitoire écrit de M. le procureur-général Dupin, on lit ces paroles remarquables :

« La gravité des faits signalés dans la lettre de M. le garde-des-sceaux, cette déclaration qu'on lit dans la même lettre : « que M. le ministre de la guerre a la profonde conviction que le sieur Fabus est innocent, » la nature particulière des charges sous lesquelles un fonctionnaire innocent aurait succombé, tout nous fait un devoir d'apporter, dans l'exercice d'un droit que la loi ouvre au gouvernement, comme dernier recours contre de déplorables erreurs, une sévère et scrupuleuse attention. »

A l'appui de cet exposé, M. le procureur-général a présenté, dans son réquisitoire, plusieurs moyens de cassation, dont nous n'offrirons pas ici l'analyse, parce qu'ils se trouveront développés d'une manière plus complète dans les conclusions d'audience que nous rapporterons ci-après.

Depuis ce réquisitoire, le sieur Fabus a fourni une requête en intervention, et a présenté lui-même deux moyens nouveaux.

A l'audience du 17 novembre, M. le conseiller Isambert, dans un rapport très-étendu, rend compte des faits, analyse les pièces, expose les moyens présentés par M. le procureur-général et par le sieur Fabus.

M^e Bonjean, avocat de ce dernier, est présent à la barre; il demande à être entendu, et développe, à l'appui du pourvoi, les cinq moyens que dans un mémoire il avait déjà soumis à l'appréciation de la Cour.

Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de donner la remarquable discussion par laquelle M^e Bonjean a appuyé chacun des moyens par lui invoqués, moyens qu'on retrouvera plus bas dans le réquisitoire de M. le procureur-général. Nous reproduirons cependant ce qu'il a dit au soutien du cinquième moyen. Ce moyen consistait dans un excès de pouvoir, violation des droits de la défense, et de l'article 13 de la loi du 18 vendémiaire an VI, en ce que Fabus a été arbitrairement privé des moyens de se défendre devant le Conseil de révision de Constantine.

« Le jugement du 29 janvier 1842, a dit M^e Bonjean, fut lu à Fabus le 30, à une heure du matin. Le même jour, le condamné déclara se pourvoir en révision; et certes, d'après la discussion qui précède, il y a tout lieu de penser que ce pourvoi ne fut pas demeuré stérile, si Fabus n'avait pas été arbitrairement privé des moyens de faire valoir ses justes réclamations. Ces moyens lui furent impitoyablement refusés par M. le capitaine-rapporteur près le Conseil de guerre de Bone; et ce n'est pas à une des monstruosités les moins révoltantes de cette déplorable affaire.

« Le pourvoi en révision est de même nature que le pourvoi en cassation; il ne peut jamais porter sur le fond de l'affaire, mais seulement sur les irrégularités de la procédure, la fausse application de la loi, l'incompétence, etc. Or, il est évident que pour découvrir et faire valoir des moyens de cette nature, il est indispensable que le condamné puisse prendre communication du dossier, et se concerter avec un défenseur versé dans l'étude des lois.

« Comment, en effet, découvrir les irrégularités de procédure, si l'on n'a pas sous les yeux les pièces mêmes de la procédure? comment reconnaître la fausse application de la loi si l'on n'a pas sous les yeux les termes mêmes dans lesquels la culpabilité a été déclarée? Comment enfin, sur des questions de cette nature et sur les autres points de droit qui peuvent être agités devant le Conseil de révision, comment un condamné, le plus souvent absolument étranger à l'étude des lois, pourrait-il se passer des conseils d'un défenseur?

« Eh bien! il est constant que non-seulement Fabus n'a pu prendre connaissance du dossier, mais qu'il a été, après sa condamnation, tenu au secret le plus rigoureux et privé de toute communication avec son défenseur.

« Un tel abus de pouvoir est à peine croyable, et nous n'aurions point osé l'alléguer, s'il n'était constaté par des pièces officielles que nous produisons. »

M^e Bonjean donne ici lecture de diverses pièces qui établissent ces faits.

« Ainsi privé des moyens de se défendre, Fabus ne put faire valoir devant le Conseil de révision les nombreux moyens de nullité que lui offrait le jugement du Conseil de guerre de Bone. Il ne fut pas même représenté devant le Conseil de révision par un défenseur d'office, contrairement à la disposition de l'article 13 de la loi du 18 vendémiaire an VI. Son pourvoi fut donc rejeté le 28 février.

« La Cour pourrait-elle hésiter à voir, dans les faits que nous venons de lui signaler, la plus grave et la plus audacieuse atteinte qui ait peut-être jamais été portée au droit sacré de la défense? N'y trouvera-t-elle pas une cause de nullité radicale de la décision du Conseil de révision du 28 février 1842?

« D'où pourrait naître le doute? »

« En droit, il est de jurisprudence constante que, même devant les Conseils de guerre extraordinaires, tout ce qui touche au droit de défense est substantiel, et que, par conséquent, toute violation de ce droit entraîne la nullité radicale de la décision.

« En fait, le secret rigoureux auquel a été soumis Fabus ne l'a-t-il pas nécessairement mis dans l'impossibilité de se défendre? »

« Dira-t-on que rien ne prouve que ce secret n'ait pas été levé plus tard? — A cet égard, nous ne pouvons rien affirmer, rien nier : la famille Fabus nous atteste que Fabus a été constamment tenu au secret depuis le jour de sa condamnation (30 janvier) jusqu'au jour de l'exécution (7 mars); et ce qui porte à croire que cette allégation est vraie, c'est que la consignation était donnée d'une manière générale et absolue, et qu'il n'existe au dossier aucune trace qu'elle ait été levée. D'ailleurs, eût-elle été levée postérieurement, à une époque quelconque du mois de février, cela ne serait, à notre avis, d'aucune considération.

« La loi ne mesure pas d'une main avare aux accusés les moyens de se défendre; elle veut que la défense soit libre, complète, entière; et quand il s'agit d'une justice aussi expéditive que l'est la justice militaire, toute perte de temps, ne fût-elle que d'un jour, peut occasionner à l'accusé un préjudice irréparable. Cela est particulièrement vrai dans la cause actuelle. Le condamné était à Bone; le Conseil de révision siège à Constantine; de Bone à Constantine il y a quarante lieues environ; mais les communications sont lentes et difficiles; on ne peut voyager isolément, il faut attendre les convois, les escortes. On conçoit dès lors très bien que, dans de telles circonstances, quelle qu'ait été la durée du secret auquel Fabus fut soumis après sa condamnation, cette mesure ait apporté à sa défense des entraves qui l'ont entièrement paralysée.

« D'ailleurs cette mesure était illégale; car, si pendant l'instruction, et dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, un accusé peut être mis au secret, il n'y a aucune loi qui autorise une pareille mesure après la condamnation.

« Encore un mot, Messieurs, dit en terminant M^e Bonjean : j'ai dû me borner à discuter les moyens de cassation qui étaient de nature à profiter au condamné Fabus; c'est à M. le procureur-général qu'il appartient de dénoncer à la Cour d'autres excès de pouvoir, qu'elle ne manquera pas de flétrir d'une note particulière.

« Comment tolérer, par exemple, les incroyables réserves faites par le capitaine-rapporteur contre un honorable sous-intendant militaire, et dont le Conseil de guerre n'a pas craint de donner acte? — Réserves illégales, car on ne pouvait ignorer que, par la nature même de son grade, M. Haussmann n'était justiciable ni du Conseil de guerre de Bone, ni de son capitaine-rapporteur. — Réserves inutiles... car si M. Haussmann était suspect, le capitaine-rapporteur pouvait très bien le dénoncer au ministre de la guerre, et les réserves n'ajoutaient rien à ce droit de dénonciation. — Enfin, réserves odieuses... car, en frappant dans son honneur un fonctionnaire que ses devoirs retenaient à plus de quatre cents lieues de la ville de Bone, un fonctionnaire qui n'avait pas même été invité à fournir aucune explication, ceux qui poursuivent Fabus ont laissé trop clairement apercevoir l'intention de punir M. Haussmann de la persévérante fermeté avec laquelle, dès le commencement de ce procès, il avait défendu les prérogatives de l'administration.

« Que dire aussi de l'empressement sauvage qu'on a mis à faire exé-

cuter la condamnation, au mépris du pourvoi en cassation formé par Fabus? La Cour n'a point oublié l'affaire de l'Arabe El-Chourfy et le mémorable réquisitoire de M. le procureur-général. Que pourrait notre faible voix ajouter à cette parole puissante qui venge si énergiquement la cause des lois et de l'humanité? Malheureusement alors le sang avait coulé, le mal était irréparable, et la Cour crut devoir jeter un voile pieux sur cette sanglante erreur judiciaire. Aujourd'hui, grâce à Dieu! les circonstances ne sont plus les mêmes, et la Cour saisira sans doute avec empressement l'occasion de mettre un terme à un abus dont l'expérience n'a que trop démontré les dangers.

M. le procureur-général prend ensuite la parole, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Les jugemens qui vous sont déferés présentent des irrégularités de plusieurs sortes. Toutes n'offrent pas, sans doute, la même gravité ni le même degré de certitude; mais plusieurs d'entre elles constituent de telles violations de la loi, qu'il me semble impossible qu'elles n'entraînent point la cassation qui vous est demandée.

« Et d'abord, le jugement du Conseil de guerre de Bone, confirmé par le Conseil de révision de la province de Constantine, non content de statuer à l'encontre de l'accusé Fabus, a incriminé la personne d'un fonctionnaire public qui n'était point partie au procès.

« On trouve dans ce jugement des réserves faites contre le sous-intendant militaire Haussmann, considéré comme complice dans tout ou partie des faits reprochés au sieur Fabus.

« Cette forme de prononciation est intolérable sous plusieurs rapports : 1^o le capitaine-rapporteur n'avait pas le droit de procéder par forme de réserves, parce qu'il n'a pas le droit d'agir de son chef, mais seulement lorsque son action est mise en jeu par un ordre d'informer, qui doit être nominatif, et qui doit contenir l'indication du crime (arrêté du 19 germinal an X, et ordonnances des 20 juillet 1817 et 18 septembre 1822); or, aucun ordre d'informer contre le sieur Haussmann n'avait été donné par l'autorité supérieure.

« 2^o Le Conseil de guerre ainsi que le Conseil de révision institués pour juger Fabus, simple agent de l'administration, eussent été incompétens pour juger un sous-intendant militaire, dont la qualité eût exigé des officiers d'un grade supérieur.

« 3^o Enfin, le sieur Haussmann, en fait, n'était point partie au procès; il n'avait été ni appelé, ni entendu, ni mis à portée de se défendre; or, jamais la Cour de cassation n'a toléré dans les arrêts, ni au civil, ni au criminel, les dispositions qui, même par forme de simples considérans, étaient de nature à blesser les tiers. Je puis citer pour exemple l'arrêt du 16 décembre 1857, qui a cassé un jugement du Conseil de guerre de la 16^e division militaire, pour avoir blâmé, dans un de ses considérans, précisément un sous-intendant militaire qui n'était point en cause.

« Sur ce chef du jugement, nous ne doutons donc pas que la Cour ordonnera le retranchement d'une semblable disposition.

« Quant au sieur Fabus, les moyens de cassation qui le concernent méritent à un haut degré toute votre attention.

PREMIER MOYEN. — Excès de pouvoir résultant de ce que le jugement dénoncé a statué sur des faits non compris dans l'ordre d'informer.

« Les conseils de guerre ne peuvent procéder que sur un ordre d'informer; cet ordre d'informer devient le type de l'acte d'accusation.

« Tous les faits qui ne rentrent pas directement dans le fait sur lequel porte cette accusation doivent être renvoyés à une autre poursuite. (Loi du 12 mai 1792, tit. 6, art. 18.) Cela même se lie au droit de défense; car la défense ne peut se préparer que sur ce qui a fait et a dû faire l'objet de l'accusation. (Arrêt de cassation du 7 avril 1852.) Reste donc à examiner le fait dans l'espèce.

« Mais ici, je l'avoue, je trouve moins l'évidence qu'une simple raison de douter. L'ordre d'informer portait sur l'imputation faite à Fabus de s'être livré à des actes de commerce incompatibles avec les fonctions d'agent de l'administration; c'est là-dessus qu'on a procédé, non pas à une enquête judiciaire, mais à une enquête administrative. Le résumé de cette enquête présentait Fabus comme s'étant en effet livré à des actes de commerce réputés incompatibles avec ses fonctions; il annonçait en même temps qu'on avait rencontré des faits plus graves qui constitueraient un détournement de valeurs au préjudice de l'Etat; mais qu'on n'avait pas dû s'en préoccuper, attendu que ces faits ne rentraient pas dans les termes de l'ordre d'informer.

« La lettre d'envoi de cette enquête par le colonel Barthélemy au général Galbois, du 4 avril 1840, est conçue en ce sens, et c'est à cette lettre que le général Galbois répond le même jour qu'il faut procéder sur les faits de l'enquête.

« Cela, sans doute, laisse planer quelque incertitude sur la question de savoir si c'est sur tous les faits de l'enquête, ou seulement sur ceux de ces faits qui sont présentés par le colonel Barthélemy comme se rapportant littéralement au premier ordre d'informer.

« La Cour a entendu à cet égard tout ce que lui a dit le défenseur de l'intervenant; mais voudra-t-elle entrer dans le détail et l'appréciation des pièces et des faits?... Sur ce point, nous ne pouvons mieux faire que de nous en rapporter à sa sagesse.

DEUXIÈME MOYEN. — Excès de pouvoir résultant de ce que le Conseil de guerre de Bone, contrairement à la règle *Non bis in idem*, a condamné Fabus à cinq ans de fers, à raison de détournement et de vente de bestiaux, bien qu'il eût déjà été jugé et acquitté sur ces mêmes faits par le Conseil de guerre de Constantine.

« En rapprochant les 3^e et 7^e questions résolues dans le jugement du Conseil de guerre de Constantine en faveur de l'accusé des 2^e et 5^e questions résolues par le Conseil de guerre de Bone contre l'accusé, on voit que ce sont identiquement les mêmes questions.

« Or, c'est la solution donnée à ces questions contre l'accusé qui a entraîné l'application de la peine des fers, car la question unique résolue par le Conseil de Constantine, et relative aux faits de commerce illicite, n'avait entraîné que l'application de l'art. 173 du Code pénal, c'est-à-dire la peine de l'emprisonnement.

« Maintenant l'instruction devant le 2^e Conseil de guerre pouvait-elle comprendre les mêmes questions, et le Conseil pouvait-il les résoudre contre l'accusé? — Certainement non. La loi du 13 brumaire an VI, articles 8 et 9, accorde le droit de se pourvoir en révision, non seulement au condamné, mais aussi au commissaire du gouvernement.

« Si ce fonctionnaire pensait que la peine d'emprisonnement était trop faible, et qu'on avait eu tort d'acquitter le prévenu sur le chef de détournement, il n'avait qu'à se pourvoir; c'eût été de sa part l'équivalent de ce que devant les Tribunaux ordinaires on désigne sous le nom d'appel à *minimé*.

« Mais il ne s'est point pourvu, il a acquiescé au jugement de Constantine, et si par le fait Fabus ne se fût pas pourvu non plus, personne ne contesterait que le procès était fini, et que Fabus restait condamné seulement à la peine de l'emprisonnement.

» Fabus s'est pourvu ; mais il ne s'est pas pourvu au chef qui avait prononcé son acquittement sur le fait de détournement ; il ne s'est pourvu que contre la disposition du jugement qui le condamnait à l'emprisonnement pour faits de commerce. C'est cela seulement qu'il donnait à juger au Conseil de révision.

» Ce Conseil, s'il cassait, ne pouvait annuler le jugement que sur ce chef, et non sur celui contre lequel aucun pourvoi n'était dirigé.

» C'est ainsi que, dans les affaires poursuivies en Cour d'assises, si le jury a répondu négativement sur certains chefs, et affirmativement sur d'autres, le pourvoi dirigé contre les chefs qui ont entraîné la condamnation n'enlève pas l'autorité de la chose jugée aux chefs sur lesquels la réponse du jury a été favorable à l'accusé. La disposition des articles 360 et 409 du Code d'instruction criminelle est précise sur ce point. Écoutez ce que dit à ce sujet le plus docte de nos prédécesseurs, M. le procureur-général Merlin : « Tout procès criminel, dit ce magistrat, comme tout procès civil, se divise par la pensée, et aux yeux de la loi, en autant de procès séparés qu'il y a de points litigieux, et, par suite, le jugement qui statue se divise en autant de jugements séparés qu'il termine de chefs de contestation : *tot capita, tot sententiae*. Aussi, ajoute-t-il, lorsqu'en cassant soit une décision du jury, soit un arrêt rendu sur procès au grand criminel, vous renvoyez l'accusé à une autre Cour, à l'effet d'y subir un nouvel examen, il n'entre pas plus dans votre intention qu'il n'est en votre pouvoir de faire porter ce nouvel examen sur les faits pour lesquels l'accusé a été acquitté. »

» Et que l'on ne vienne pas nous dire que s'il en est ainsi devant les Cours d'assises, ce n'est pas un motif pour qu'il en soit de même devant les Conseils de guerre. Où serait, je vous prie, la raison de différence? Les articles 18 et 19 de la loi de vendémiaire an VI, cités par M. le rapporteur, ne renferment ni exception, ni dérogation à la maxime *non bis in idem*. Cette règle de raison et d'équité constitue un axiome général en matière criminelle. Lors donc que l'article 18 de la loi précitée dit qu'au cas d'annulation par le Conseil de révision, il renverra à un autre Conseil de guerre pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, cela ne peut s'entendre que d'informer sur ce qui constitue le fond du procès, et non sur ce qui a cessé d'en faire partie. Au surplus votre jurisprudence est allée au-devant de l'objection, et elle l'a résolue en faveur de l'accusé; c'est ce qui résulte positivement de l'arrêt du 20 juillet 1852, intervenu à la suite de l'insurrection des 5 et 6 juin, dans l'affaire du nommé Geoffroy. Voici les termes mêmes de votre arrêt :

« Sur ce chef de la prévention contenu audit arrêt attaqué, qui consiste dans l'exposition, en des lieux et réunions publics, d'un signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion, et à troubler la paix publique, délit prévu par l'article 9 de la loi du 25 mars 1852 ;

» Vu l'article 1331 du Code civil, et les articles 360 et 409 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que le demandeur avait été traduit devant le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour le même fait, et acquitté par ce Conseil de ce délit, par le jugement du 18 juin dernier; que le pourvoi formé par le demandeur, le 19 juin, contre ce jugement, ne portait que sur la partie du jugement qui le condamnait à mort pour les attentats reproduits sous les numéros 1 et 2 de l'arrêt attaqué; qu'il y avait par suite acquiescement de sa part à la partie du jugement qui l'acquittait de la prévention du délit d'exposition publique de signes de rébellion; que l'arrêt de la Cour qui a statué, le 29 juin, sur le pourvoi dont il s'agit, n'a donc pas, quelle que fût d'ailleurs l'incompétence de la juridiction militaire, enlevé au jugement du Conseil de guerre, sur le chef dont il s'agit, l'autorité de la chose jugée; et qu'en le renvoyant, sur ce chef, devant la Cour d'assises, l'arrêt attaqué a violé la maxime *non bis in idem*, et l'article 1331 du Code civil, et l'article 360 du Code d'instruction criminelle ;

» Casse. »

» Le même sort nous semble donc indubitablement réservé au jugement du Conseil de guerre de Bone, puisqu'il est entaché du même vice.

TROISIÈME MOYEN. — Excess de pouvoir en ce que le jugement attaqué a déclaré l'accusé coupable sur les faits de gestion, avant qu'il eût été préalablement reconnu par l'autorité compétente que ce comptable était reliquataire dans ses comptes de gestion.

» En effet, une accusation de ce genre, ayant pour condition nécessaire le fait qu'un préjudice a été causé à l'Etat, il faut, au préalable, que ce préjudice ait été dûment constaté; or, il ne peut l'être régulièrement que par l'autorité chargée d'apurer les comptes et de déclarer le comptable ou quitte ou reliquataire.

» C'est ce que la Cour de cassation a jugé le 15 juillet 1849 dans l'affaire Fabry. Le point de droit n'est donc pas douteux.

» Mais, en fait, le défenseur de Fabus va plus loin : il argumente de lettres émanées de M. le ministre de la guerre et jointes au dossier, lesquelles proclament l'innocence de Fabus, pour en induire que ces lettres doivent être considérées comme un *quittus*.

» Si cela était vrai, Messieurs, il faudrait non-seulement casser, mais casser sans renvoi, puisque la seule cause possible de condamnation serait détruite d'avance par le *quittus*.

» Mais vous admettez difficilement ce résultat si vous considérez que le règlement du 4^e septembre 1827 sur le service des subsistances militaires a déterminé dans son article 697 les formes dans lesquelles les comptes doivent être apurés. Or, ces formes ne nous semblent pas encore avoir été remplies.

» Du reste, s'il en résulte qu'il n'y aurait pas lieu de casser sans renvoi, il n'en résulte pas moins qu'il faudrait toujours casser, parce que le non-apurement des comptes en cette matière constituait essentiellement une question préjudicielle qui empêchait le conseil de guerre de procéder tant que cette question n'aurait pas été préalablement résolue. Vous direz donc, comme dans l'affaire Fabry : « Attendu que Fabry était poursuivi pour faits de dilapidation de deniers publics, mais qu'il n'en pouvait être déclaré coupable qu'autant qu'il aurait été préalablement décidé par l'autorité compétente qu'il était reliquataire dans les comptes de sa gestion. »

QUATRIÈME MOYEN. — Fausse application de la loi pénale dans la condamnation prononcée contre Fabus sur le troisième chef, celui consistant dans les faits de commerce.

» L'article 175 du Code pénal punit d'emprisonnement et d'amende « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance. »

» Il est certain, d'un autre côté, que le règlement du 1^{er} septembre 1827, dans son article 41, interdit tous actes de commerce aux agents de l'administration des vivres. Mais, d'un autre côté, l'article 138 de ce même règlement fait exception à l'article 41, et il y déroge en disant que ces agents pourront être autorisés à faire des achats et ventes en leur nom, moyennant un droit de commission.

» Or, il résulte de la lettre de M. le ministre de la guerre, jointe au dossier, que Fabus était autorisé à faire en son nom les achats qui lui sont reprochés comme des actes de commerce; il n'était donc pas dans les termes de la prohibition de commercer prononcée par l'art. 41, mais dans le cas exceptionnel de l'art. 138.

» D'un autre côté, l'art. 175 du Code pénal appliqué à Fabus exige qu'il s'agisse d'une entreprise dont le fonctionnaire ou l'agent avait l'administration ou la surveillance. Ces derniers mots sont caractéristiques du délit; c'est une des conditions de son existence.

» Or, Fabus, loin d'être surveillant des opérations d'autrui, était lui-même sous la surveillance de l'intendance militaire pour ses achats, ses expertises et ses livraisons. En un mot, son caractère d'agent avait été dénaturé, modifié; et c'est précisément parce que le Conseil de guerre avait fort bien compris que Fabus était placé sous la surveillance du sous-intendant militaire Haussmann, qu'il a entrepris de faire considérer celui-ci comme complice des détournements imputés à Fabus.

» Nous avons relevé, en commençant, ce que cette dernière disposition avait d'insolite et d'exorbitant; mais relativement au moyen que nous discutons en ce moment, il nous suffit de faire remarquer que l'article 175 était inapplicable, parce que la circonstance constitutive du délit que punit cet article ne se rencontrait pas dans l'espèce, et n'a point, en effet, été constatée dans le jugement.

» A ces moyens que j'avais présentés dans mon premier réquisitoire pour justifier le pourvoi formé par ordre de M. le garde-des-sceaux, il faut joindre ceux que l'intervenant vient de vous présenter en son nom. Ici, Messieurs, je dois rappeler que dans une autre affaire portée devant la chambre des requêtes, par ordre du ministre, en vertu de l'article 80 de la loi de ventose an VIII, j'ai soutenu que les parties privées ne pouvaient pas intervenir dans ces sortes de pourvois.

» Mais je reconnais qu'il y a une distinction essentielle à faire entre les affaires civiles et les affaires criminelles.

» Aux requêtes, il s'agissait d'une affaire civile; là le pourvoi, quelle que fût son issue, ne pouvait ni servir aux parties civiles, ni leur préjudicier, la loi de ventose disant formellement qu'en ce cas « leurs droits demeurent réservés ». Il n'y avait donc pas lieu d'admettre une des deux parties, surtout en l'absence de l'autre, à s'immiscer dans le débat du pourvoi formé par ordre du ministre, pas plus que d'un pourvoi qui serait formé par le procureur-général dans l'intérêt de la loi.

» Mais il en est autrement en matière criminelle, où les pourvois formés par ordre du ministre, s'ils ne peuvent jamais préjudicier aux condamnés, peuvent quelquefois tourner à leur avantage. En ce cas, leur intervention, loin de croiser l'action publique, lui vient en aide; elle doit donc être reçue; aussi, à cette audience même, vous avez entendu la plaidoirie de l'intervenant, et nous n'y avons pas mis d'opposition.

» A l'appui de cette intervention, et indépendamment des moyens par nous présentés dans notre réquisitoire, on a invoqué pour Fabus deux moyens : l'un, dont je n'ai pas à m'occuper, parce qu'on l'abandonne, et qu'il est en effet mal fondé; l'autre, sur lequel je n'avais pas porté mon attention, parce qu'il repose sur des faits que j'ignorais, que Fabus seul a révélés, et sur des pièces qu'il avait gardées en sa possession et que lui seul a produites.

» Ce moyen, qui sera le cinquième, consiste en ce que Fabus a été arbitrairement privé des moyens de se défendre devant le Conseil de révision de Constantine, ce qui constitue une violation de l'article 43 de la loi du 18 vendémiaire an VI, et par suite un excès de pouvoir.

» J'adhère à ce moyen; je le reprends même, et je me l'approprie en tant que besoin serait.

» Deux pièces produites à la Cour attestent qu'aussi tôt après le jugement du Conseil de guerre de Bone, Fabus a été mis et tenu au secret par ordre du capitaine-rapporteur; que cet officier a refusé de lui donner communication des pièces de la procédure; a refusé de le laisser communiquer avec qui que ce soit, notamment avec son défenseur, malgré la réquisition de ce dernier constatée par une signification extrajudiciaire.

» Il en résulte donc que l'accusé a été privé des moyens de défense qui lui étaient assurés par l'article 43 de la loi du 18 vendémiaire an VI et par le principe sacré de la libre défense des accusés.

» La Cour, les monuments de sa jurisprudence l'attestent, s'est toujours montrée gardienne sévère de ce principe; elle a toujours réprimé avec soin toutes les atteintes qui y étaient portées; elle donnera un nouvel exemple de sa sollicitude pour conserver aux accusés la libre exercice de toutes les garanties qui leur sont assurées par la loi.

» Vous casserez donc, Messieurs, le jugement qui vous est déferé; mais par une complication qui appartient à cette déplorable affaire, il ne suffirait même pas de casser ce jugement, si l'on ne cassait en même temps ce qui a suivi.

» En effet, le récit des faits vous l'a appris; quoique Fabus se fût pourvu en cassation, et que son pourvoi fût parfaitement connu de l'autorité militaire, on a passé outre à l'exécution.

» Je l'avais bien prévu, lorsque dans l'affaire de l'Arabe El-Chourfi, mis à mort, malgré sa déclaration de pourvoi, je m'écriais devant vous : « Aujourd'hui c'est un Arabe, demain ce sera un Français ! » Le fait est arrivé; Fabus, citoyen français, employé du gouvernement, a été traîné violemment sur la place publique, et lorsqu'il s'écriait comme l'une des victimes de Verrès : *Civis Romanus sum!* je me suis pourvu devant la Cour de cassation !... le capitaine-rapporteur l'interrompt, menaçant de renouveler pour lui l'incident du supplice de Lalli, et de le faire haillonner, s'il continuait de protester. Il a subi la peine de la dégradation !

» Cependant, Messieurs, consultons nos lois, interrogeons les principes : la règle est que le pourvoi en cassation est suspensif, toutes les fois que l'exécution peut produire un mal irréparable en définitive; et cela est vrai, même au civil. J'en puis citer du moins un exemple. Ainsi, quand le divorce était permis, l'arrêt qui l'avait prononcé ne pouvait pas être exécuté avant l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation (Code civil, article 263). Et on le conçoit, car, sans cela, le divorce une fois consommé, on aurait vu convoler à d'autres noces, et la cassation survenue ensuite, le même homme se serait trouvé avoir deux femmes, ou la femme deux maris ! L'identité de périls nous fait penser que cette disposition de l'article 263 doit être retenue pour les demandes en nullité de mariage.

» Mais, au criminel, il n'y a pas même à distinguer. Le pourvoi est toujours suspensif, parce que toute peine subie par le condamné constituerait pour lui un tort irréparable en définitive. Cela est d'une affreuse évidence pour la mort; les conséquences ne sont pas moins redoutables, s'il s'agissait d'une peine infamante, telle que la marque, la dégradation, les fers ! A quoi bon, en effet, la faculté de se pourvoir avec chance de faire annuler une condamnation, si l'on doit la subir avant que le pourvoi ait pu être jugé !

» Aussi le principe qu'en matière criminelle le pourvoi est suspensif, est écrit dans l'article 375 du Code pénal; il l'est également dans les lois d'institution de la Cour de cassation, qui n'autorisent l'exécution nonobstant pourvoi qu'en matière civile (loi du 27 novembre 1790, article 16.) ce qui emporte la prohibition d'exécuter nonobstant le pourvoi, en matière criminelle, suivant la règle qui *dicat de uno, negat de altero*. Cette interprétation est d'ailleurs écrite dans tous les monuments de la jurisprudence de la Cour : le ministre de la guerre en cite plusieurs dans ses circulaires, et j'ai eu occasion de les remettre sous vos yeux dans l'affaire de l'Arabe El-Chourfi. Cela est si vrai que, tant que dure l'effet suspensif, la décision attaquée ne peut pas servir de base à l'application des peines de la récidive; vous l'avez ainsi jugé par deux arrêts en date du 12 mai 1852 et 20 décembre 1853.

» A cela, Messieurs, on veut substituer une autre doctrine, celle de la précipitation, de l'urgence pour l'exécution des condamnations prononcées par les Conseils de guerre ! Doctrine désolante, qui tendrait à ériger en droit commun pour les Conseils de guerre cette sentence burlesque attribuée à une juridiction du moyen-âge, qui, selon les chroniques du palais, avait condamné un homme à être pendu et étranglé, nonobstant l'appel et sans y préjudicier. Sanglante dérision quand il s'agit de la vie ! scandale non moins affligeant quand il s'agit de l'honneur !

» Messieurs, il n'en peut être ainsi, ou bien votre juridiction n'est plus qu'un vain mot.

» Dès qu'un pourvoi est formé, à vous seuls, à la Cour de cassation appartient de juger s'il est recevable ou non, régulier ou non, bien ou mal fondé. Nul ne peut, sans entreprendre sur votre juridiction ou sans la méconnaître, passer outre à l'exécution d'un arrêt qui peut être anéanti par vous.

» Vainement on allègue, dans l'intérêt de la justice militaire, le prétendu besoin d'une exécution hâtive. La loi de brumaire an V, dit-on, veut que les décisions des Conseils de guerre soient exécutées sur-le-champ.

» Sur-le-champ ! Elle le disait ainsi, alors qu'il n'existait aucun recours en révision; mais depuis que ce recours a été introduit par la loi de vendémiaire an VI, on a bien sursis pour attendre l'issue du pourvoi en révision; il faut donc également attendre l'issue du pourvoi en cassation : autrement le recours est dérisoire !

» Sur-le-champ ! doit donc s'entendre : à moins qu'il n'y ait un obstacle légal, c'est-à-dire un pourvoi.

» On allègue les besoins de la discipline militaire ! Et il est à remarquer, à l'éloge de M. le ministre de la guerre, que, bien loin de réclamer cette précipitation d'exécution comme un besoin, il est le premier à proclamer que tout pourvoi en cassation est suspensif.

» D'accord avec ses prédécesseurs, dont il a eu soin à plusieurs reprises de renouveler les instructions, il a mis à l'ordre du jour de l'armée, dans toutes les juridictions de l'Algérie, que toute exécution doit demeurer suspendue lorsqu'il y a un pourvoi en cassation.

» Quatre lettres produites devant vous attestent la sollicitude éclairée

et judicieuse de ce ministre. Deux contiennent la recommandation en général; les autres sont relatives à l'affaire Fabus en particulier; et elles constatent que le capitaine-rapporteur, en passant outre à la dégradation de Fabus, a, tout à la fois, violé les lois générales, qui déclarent les pourvois suspensifs; violé les ordres généraux du ministre de la guerre; et, ce qui caractérise encore davantage la témérité avec laquelle on a agi, violé la défense spéciale que le gouverneur-général de l'Algérie avait faite d'exécuter la condamnation portée contre Fabus. Ces mêmes lettres attestent aussi le retard incroyable apporté à l'envoi des pièces de la procédure, que le ministre a été obligé de réclamer trois fois !

» Pour excuser ou colorer les exécutions, nonobstant pourvoi, on allègue encore que les pourvois contre les décisions des conseils de guerre sont limités quant aux personnes et quant aux causes d'ouverture; ils ne sont permis qu'aux personnes non militaires ou assimilées aux militaires, à raison de leurs fonctions, et seulement pour incompetence ou excès de pouvoir.

» Cela est vrai, mais cela ne détruit pas le principe, que, dès qu'il y a un pourvoi, à vous seuls appartient de l'apprécier.

» Il peut en résulter un retard, soit. Mais, au moins, il n'en peut jamais résulter d'erreur, et c'est là l'essentiel.

» Dans le cas contraire, et si l'on tolère qu'un capitaine-rapporteur s'érige en juge de la recevabilité du pourvoi, l'équité de l'exécution dépendra donc d'un après-coup ? Si, quand viendra le jugement du pourvoi, vous le rejetez, il se trouvera que le capitaine-rapporteur avait deviné juste. Mais, si vous cassez, quel réparera l'erreur ? Or, dans tous les cas, l'atteinte à votre juridiction est la même, car on n'a pas plus le droit de deviner ou de prévenir vos arrêts, qu'on n'a celui d'éluder ou de méconnaître votre juridiction.

» De ce que les ouvertures en cassation sont restreintes et limitées à l'égard des juridictions militaires, s'ensuit-il que ce soient les questions les plus faciles qu'on a ainsi réservées ? Loin de là, je soutiens que ce sont les plus ardues.

» Est-il donc toujours si facile de juger si un homme est réellement militaire, ou assimilé aux militaires par la nature de ses fonctions ?

» N'avez-vous pas, en matière de désertion, admis le condamné qui avait été reçu sous les drapeaux, à soutenir qu'il ne devait pas être traité en militaire, parce que son engagement était nul ? Là, peuvent se présenter des questions de nationalité, celles de validité ou nullité des remplacements ou des engagements volontaires, des questions de minorité, de puissance paternelle.

» Vous avez jugé que les musiciens gagistes, qui cependant portent l'uniforme, l'armement, et marchent en tête de la troupe, ne sont cependant pas des militaires, et ne peuvent leur être assimilés. Fallait-il donc les exécuter par provision, sur les apparences, en attendant que cette décision toute nouvelle fût émanée de vous ?

» Et les questions d'incompétence, d'excès de pouvoir, sont-elles donc si faciles à résoudre, qu'un capitaine-rapporteur puisse aussi les préjuger et les estimer non-recevables sur l'étiquette du sac ?

» En vérité, Messieurs, ma raison se perd à se croire obligée d'accumuler les motifs qui se réunissent pour montrer le danger de la doctrine désolante que je combats.

» Tout me dit, au contraire, qu'il vaudrait mieux qu'il n'y eût pas de pourvoi en cassation, que de voir ainsi votre juridiction méconnue et bravée.

» En effet, Messieurs, qu'arrive-t-il, ou du moins que peut-il arriver en pareil cas ? De deux choses l'une : ou l'on a exécuté un arrêt de mort, par exemple, et comme alors vous décidez qu'il n'y a plus lieu à statuer, l'éternité emporte le secret sur la justice ou l'iniquité de l'arrêt et de son exécution ; — ou bien le procureur-général, de son chef ou par ordre de M. le garde-des-sceaux, se pourvoit ensuite dans l'intérêt de la loi. Et l'on hésite, en se demandant à quoi servira de proclamer tardivement aux yeux de la société une erreur dont les suites sont désormais irréparables !.....

» Magistrats ! le remède est dans vos mains ; les circulaires du ministre de la guerre contiennent les formules que je désire voir passer dans votre arrêt. Marquez du moins, par un considérant, votre improbation sur l'exécution prématurée de l'arrêt dont vous allez prononcer la cassation, et j'ose prédire que des abus aussi monstrueux et ce que le ministre de la guerre lui-même appelle d'aussi odieux excès ne se renouveleront plus en Algérie.

» Il faut sans doute y déployer la force de nos armes, là est la conquête ; mais il faut aussi régner par la justice et par les lois ; il faut que tous ceux qui habitent cette terre, indigènes ou Français, sachent qu'il y a des juges à Paris, et qu'on ne saurait impunément priver aucun accusé des droits que lui garantissent nos institutions : là est la civilisation.

» Nous persistons dans les conclusions du réquisitoire, avec les tempéraments qu'il plaira à la Cour d'y apporter. »

La cause a été mise en délibéré.

Le lendemain 18, à l'ouverture de l'audience, M. le président a annoncé que le délibéré était continué, et que l'arrêt serait prononcé le jeudi 24.

Nous ne préjugeons pas la décision de la Cour; mais quelle qu'elle soit, nous espérons que les éloquents protestations de M. le procureur-général auront leur retentissement en Algérie, et qu'elles mettront enfin un terme aux déplorables excès que nous avons eu trop souvent à signaler dans l'administration de la justice.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).
(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)
Audience du 23 novembre.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M^e Bethmont : Je demande au Tribunal la permission de lui soumettre une observation. Messieurs les administrateurs de la société anonyme du chemin de fer, sinon tous, du moins un, ont reçu une assignation à la requête de M. Béguin et de Mme Louise Lauterier sa femme. Dans cette assignation, ils demandent : « Attendu qu'ils ont reçu des blessures graves provenant de la négligence, de la maladresse, du défaut de surveillance, du mauvais état et de l'insuffisance des machines, les administrateurs soient déclarés responsables de ces blessures, et pour réparation, condamnés par corps à leur payer une somme de 2,400 fr. avec intérêts, sous toute réserve de se constituer p. lies civiles. »

Je ne discute pas la recevabilité de l'assignation; elle est d'hier. Je ne dis pas même qu'elle soit tardive; je me réserve seulement de m'expliquer, non sur la tardivité, mais sur les faits mêmes sur lesquels on se fonde. Je ne veux pas interrompre les débats; je demande seulement que mes réserves me soient données, et les demandeurs verront leurs droits suffisamment sauvegardés.

Si les faits sont effet de nature à être attribués à la négligence, à la faute des administrateurs, ils ne sont plus dès lors civilement responsables : ce serait comme délinquants que vous auriez à les juger. Or, vous avez devant vous les prévenus que la prévention a retenus. L'action publique est épuisée quant aux administrateurs; il n'y a pas avec eux de procès possible.

Après l'instruction terminée par une ordonnance de la chambre du conseil, leur position a été fixée, non pas par voie d'omission, mais d'une manière positive. Le ministère public avait le droit, s'il n'était pas de l'avis de la chambre du conseil, de se pourvoir par appel; il ne l'a pas fait; l'ordonnance est acquise aux administrateurs, elle les a mis hors de cause, l'action publique à leur égard n'existe plus. Je n'avais besoin que de cette indication, je ne demande pas qu'il soit statué maintenant. Votre présence aux débats dans cette position vous satisfera peut-être. C'est à cela que je conclus.

M^e Favre : Mon adversaire vous a dit qu'il demandait seulement acte

des réserves qu'il faisait. Quant aux faits, je n'ai, quant à moi, ni le droit, ni l'intention de m'y opposer. Je ne le remercie même pas de sa générosité quant aux délais de l'assignation; sa générosité n'est pas grande, car les délais de l'assignation, eût-elle été donnée d'hier, seraient suffisants. Il suffit qu'elle soit donnée trois jours avant le jugement.

Quant à la deuxième considération, quant aux réserves, il est aisé de voir que mon adversaire en a fait la préface de sa plaidoirie, de sa plaidoirie très habile sans contredit, mais dont les objections ne sont que spécieuses.

L'ordonnance de la chambre du conseil n'est qu'un acte d'instruction; du moment où des débats naissent de nouvelles charges, l'ordonnance de la chambre du conseil disparaît, l'action publique qui n'est point éteinte se ranime, l'action publique qui seulement sommeille se ranime et peut revivre. Ainsi donc, quant aux réserves, je ne les conteste pas, mais je combats les doctrines annoncées en matière de préface de plaidoirie.

M. de Royer, avocat du Roi : L'exploit est délivré, il est même reconnu par les parties qu'elles l'ont reçu. Ainsi, nulle difficulté sur ce point; mais nous demandons qu'il soit statué de suite. Voici nos raisons :

La demande est positive, elle a pour but de faire peser sur les administrateurs une responsabilité directe, en réponse à la responsabilité indirecte qui les menace comme administrateurs.

Il faut joindre la demande ou la rejeter, il n'y a pas de milieu. C'est ici que prennent place les principes que M. Bethmont plaiderait tout à l'heure et qu'il tirait des considérans de l'ordonnance de la chambre du conseil.

Il y a eu une construction. Tous les faits sont venus se produire devant le juge, et plus tard devant la chambre du conseil. Il en est résulté que les administrateurs n'étaient pas prévenus d'être personnellement responsables de l'accident; ils ne peuvent donc, désormais, figurer au procès comme civilement responsables.

Il y a ici chose jugée, sur le fait relatif aux administrateurs. Ce qui leur est imputé, dans l'affaire, ne peut, en aucune manière, être un délit. Ils sont donc mis hors de cause, et ne peuvent rentrer dans la prévention, que dans le cas où des charges nouvelles viendraient à s'élever contre eux. Cependant, de la manière dont on engage la demande, les requérans arriveraient à reprendre une instance qui a dû disparaître en l'état. Il y a une ordonnance de non-lieu, qui, dans tous les cas, est définitive à l'égard du ministère public, dont l'action se trouve ainsi placée en dehors des parties. Il est donc évident que la faire revivre par une citation directe, ce serait porter atteinte à la chose jugée. Vis-à-vis du ministère public, il y a donc chose jugée, souverainement jugée.

L'action publique est paralysée dans ses mains : il ne peut établir sur les préventions nouvelles qui s'élevaient aucun débat contradictoire. Le Tribunal ne pourrait décider autrement sans porter atteinte à ce grand principe de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, que personne ne peut être jugé deux fois pour le même fait.

M. Jules Favre persiste dans ses conclusions. Il prie le Tribunal de joindre l'incident au fond. Les défenseurs s'étaient attendus à n'appeler l'attention du Tribunal sur la question criminelle qu'après la clôture des débats sur les faits. Il ne peuvent donc être, en quelque sorte, pris par surprise, alors qu'ils ne sont pas préparés complètement à la discussion, ni munis de documents de jurisprudence dont ils ont l'intention de protéger et de défendre leurs prétentions. Le ministère public recouvre sa liberté, rentre dans tous ses droits par la citation donnée par M. Béguin; ce sont là des charges nouvelles qui remettent en question l'ordonnance de la chambre du conseil, et rendent à M. l'avocat du Roi toute la liberté de son action.

M. Bethmont fait observer que M. Demay, un des administrateurs, vient à l'instant d'envoyer une assignation qu'il a reçue à Versailles, et qui ne prétend pas faire le sacrifice de la fin de non-recevoir tirée de l'article 182 du Code d'instruction criminelle. « Cet article veut qu'il y ait un délai de trois jours entre l'assignation et le jugement. Or, il ne s'agit pas de savoir à quel jour plus ou moins éloigné le Tribunal rendra son jugement; ces termes se sont toujours entendus par l'ouverture des débats. La fin de non-recevoir reste donc tout entière. M. Demay a même eu le soin d'envoyer, avec l'assignation qu'il a reçue, une note pour son défenseur, dans laquelle il indique tous les moyens qu'il aura à faire valoir. Je les aurais probablement trouvés; mais il n'en résulte pas moins que je ne puis sacrifier les droits de M. Demay, et que, sur ce point comme sur les autres, je persiste dans mes conclusions.

Le Tribunal se retire pour délibérer.

Après une courte délibération, il rend le jugement suivant :

Attendu qu'il a été jugé par ordonnance de la chambre du conseil, rendue sur la plainte des parties civiles, contradictoirement avec le ministère public, que les sieurs Fould, Bénédic Fould, et autres administrateurs, ne sont pas coupables de négligence, d'imprudence ou d'inobservation des réglemens; que cette ordonnance a force de chose jugée, à moins qu'il ne résulte charges nouvelles;

Attendu qu'il n'est résulté aucun fait nouveau des débats; que la plainte des époux Béguin ne peut être admise;

Les déclare non-recevables dans leur plainte, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Busco, commissaire spécial, est rappelé. (On se rappelle que le Tribunal, dans son audience d'hier, l'a chargé de prendre des renseignements sur les machines employées sur le chemin de fer d'Orléans.)

Le chemin de fer d'Orléans, dit-il, n'a jamais employé de locomotives à quatre roues. Toutes les locomotives sont à six roues, et à peu près de même force, c'est-à-dire qu'elles ont toutes des et des cylindres de même dimension. Le service des voyageurs a lieu de deux heures en deux heures. Et à la grande vitesse, par exemple, les machines ont une vitesse de 10 lieues à l'heure.

plément, un second journal ayant ses conditions distinctes d'abonnement et de publicité, sans se soumettre pour ce second journal aux lois qui régissent la presse, aux charges qui pèsent sur tous.

Ces lois sont de deux espèces. Il y a les lois de police, sur la gérance et le cautionnement : ce sont de sages lois, qu'il importe de maintenir comme garanties d'ordre public. Il y a ensuite des lois fiscales, de timbre et de poste, dont on peut désirer la réforme dans l'intérêt de la diffusion de la presse, mais qui, tant qu'elles existent, doivent être exécutées pour tous, et ne comportent ni exceptions, ni faveurs.

Nous ne discuterons pas longuement le texte de ces lois sur la gérance et le cautionnement, sur le timbre et sur la poste : nous nous bornerons à dire comment les entendent ceux qui sont chargés de les appliquer. Ce sera notre premier, notre dernier mot dans ce débat.

Voici les principes que nous trouvons dans un arrêt de la Cour royale de Paris du 26 décembre 1833, sur la question de gérance et de cautionnement :

« Considérant que Lionne, gérant de la Tribune, a publié dans le numéro de ce journal du 13 novembre un avis portant qu'à l'avenir la Tribune paraîtrait régulièrement tous les dimanches, avec un supplément qui serait vendu par des crieurs spéciaux, au prix de 10 centimes, et qu'elle recevrait des abonnements annuels, pour les départements, au prix de 12 francs, moyennant lesquels elle s'engageait à fournir à ses abonnés du dimanche... sans avoir fait aucune déclaration préalable, ni fourni le cautionnement exigé par la loi pour tout écrit périodique paraissant une fois par semaine;

« Considérant qu'aucun écrit périodique ne peut paraître, hors les cas d'exception qui sont spécifiés dans la loi, et dont aucun n'est applicable à la cause, sans qu'il ait été préalablement fourni un cautionnement; que ces dispositions sont générales et absolues; que la dite loi n'en contient aucune autre d'où l'on puisse inférer que celui

industrie ce que tout le monde fait et a fait de tout temps. Il est évident qu'il est plus sûr de n'employer à la fois qu'une seule locomotive; mais il n'en est pas moins vrai que sur tous les chemins de fer, soit en France, soit à l'étranger, on est dans l'habitude d'atteler plusieurs locomotives à un même convoi, soit qu'elles soient homogènes, soit qu'elles soient inégales en force. Le danger ne vient pas de cette inégalité de force, mais des manœuvres des mécaniciens, qui peuvent agir à contre-sens les uns des autres, tandis qu'ils devraient concorder de façon à ce que la machine placée derrière ne viot pas pousser celle qui la précède. Si les mécaniciens pouvaient obéir à la même impulsion et exécuter le même mouvement, il n'y aurait aucun inconvénient.

D. N'y a-t-il pas imprudence, dans un convoi remorqué par deux locomotives, à mettre la machine la plus petite en premier? — R. Je ne le pense pas.

D. Les deux machines étaient-elles susceptibles d'aller avec la même rapidité? — R. Oui, Monsieur; on peut donner à une petite machine une force plus ou moins grande, en ouvrant ou en fermant le régulateur.

D. L'Eclair a-t-il pu pousser le Mathieu-Murray? — R. Cela aurait pu arriver.

M. Liouville, avocat de l'une des parties civiles : Si les machines eussent été toutes deux remplies de vapeur, l'Eclair eût-elle pu pousser l'autre? — R. Peut-être; mais c'est un doute que j'exprime, et il ne faut pas donner à mes paroles plus de portée qu'elles n'en ont.

D. En supposant que l'Eclair eût été mise en avant, pensez-vous que l'accident eût pu arriver? — R. Il eût pu arriver de même; cela dépend de la conduite qu'eût tenue le mécanicien de la seconde machine. Si l'Eclair eût été en avant et que le mécanicien du Mathieu-Murray n'eût pas fermé le régulateur de manière à reculer, le Mathieu Murray aurait poussé l'Eclair et produit le même mouvement de bascule. Cependant je dois dire que les chances eussent été moindres si l'Eclair eût été en tête, parce que l'impulsion eût été moins forte. Mais je déclare que si j'eusse dû partir par ce convoi, et que j'eusse examiné auparavant dans quel ordre étaient placées les machines, je n'aurais pas conçu la moindre crainte. Il est bien facile de prévoir les malheurs quand ils sont arrivés.

D. L'essieu était-il d'un fer de bonne qualité? — R. Bien que la casure prouve qu'il n'était pas d'une qualité supérieure, cependant on ne peut pas dire qu'il fut mauvais. Pour le prouver, il aurait fallu le mettre à la forge.

D. Pensez-vous que l'essieu, avant de tomber, ait fait plusieurs tours? — R. Il a dû en faire très peu; il était droit, et s'il eût fait beaucoup de tours, il eût été tordu.

D. Depuis votre examen des lieux, il a été constaté et reconnu que des rainures existaient sur les traverses à l'endroit où l'essieu s'est cassé. Pourriez-vous déclarer si la cause première doit en être attribuée à la rupture de l'essieu ou du ressort? — R. Ce point est tout à fait douteux pour moi; ces rainures ont pu être faites par le chasse-cailloux de la machine. Les cantonniers m'ont dit que j'avais commis une erreur relativement à l'endroit où l'essieu serait tombé; que cet accident avait eu lieu beaucoup plus loin. Ainsi, je ne suis pas sûr que la distance indiquée dans mon premier rapport soit exacte; je la crois même inexacte.

D. La cassure du ressort a-t-elle pu amener celle de l'essieu? — R. Une avarie devait en amener une autre, même avant que la locomotive fût tombée.

D. Avez-vous, Monsieur, quelque chose à dire sur la rapidité du convoi? — R. Je ne sais rien à cet égard.

D. Si la vitesse eût été ordinaire, croyez-vous que les mêmes accidens eussent pu se produire? — R. Parfaitement; avec une vitesse de huit à neuf lieues à l'heure le tender d'une machine peut sauter sur une autre.

D. Pouvait-on arrêter le convoi? — R. Très bien, et vous en avez un exemple. Sur la route de St-Germain, on a vu arriver un chariot chargé de pierres; il était à 105 mètres, et le convoi a passé sans accident, malgré un choc.

D. Pensez-vous que la vapeur ait été retournée? — R. Je n'en doute pas; pour ne pas prendre cette précaution, il eût fallu que le mécanicien ne sût pas son affaire.

D. Eût-on pu éviter l'accident en faisant usage des freins, et en en mettant quatre? — R. Je ne pense pas qu'un frein de plus eût eu beaucoup de résultat. Peut-être de fausses manœuvres ont-elles été plus nuisibles que les freins.

M. de Royer : Vous avez dit tout à l'heure que vous n'étiez pas certain du lieu où l'essieu était tombé; à l'époque de l'expertise étiez-vous bien certain de vos chiffres? — R. Très certain; je suis allé sur les lieux avec M. de Sénarmont, mon collègue; nous avons mesuré l'un après l'autre, et nos chiffres correspondaient parfaitement.

M. Bethmont : J'ai une observation à faire sur la déposition de M. Combes. Cette observation se rapporte à la vitesse dont l'essieu était animé. M. Combes a dit que cet essieu, par sa vitesse, avait dû parcourir quinze mètres avant de tomber. Nous avons fait une expérience sur un convoi animé d'une vitesse au moins égale, on a démonté l'essieu; on l'a laissé tomber, et il a parcouru en effet quatorze à quinze mètres.

M. de Royer : Quelle était la vitesse de ce convoi, qui a servi à votre expérience?

M. Bethmont : Douze lieues à l'heure.

M. de Sénarmont, ingénieur des mines : J'ai été averti qu'un accident venait d'arriver au chemin de fer. Bien que les machines ne soient pas dans mes attributions, je me suis transporté sur les lieux avec l'ingénieur en chef. Nous sommes arrivés au moment où l'on venait de déplacer les pièces des machines et les wagons. Nous avons mesuré la distance du lieu où gisait l'essieu de celui où étaient tombés les machines. Le Mathieu-Murray était enfoncé dans le talus; l'Eclair était dans une autre position. Nous avons voulu savoir si l'accident ne provenait pas de l'obliquité de la chaudière, et nous avons vu, au lieu de ce qui concerne le timbre des journaux;

« Qu'au contraire, l'article 5, loin d'abroger la loi de 1827, s'y réfère expressément pour la détermination du droit; qu'il faudrait pourtant trouver dans la loi une nouvelle abrogation positive, ou du moins une contrariété absolue de dispositions, pour que le § 2 de l'art. 8 de la loi de 1827 cessât de produire effet;

Rejette, etc.

Voilà, sur toutes ces questions, l'état de la jurisprudence. On voit qu'elle ne permet aucun doute, et nous apprenons que l'administration a refusé ce matin d'admettre la Presse au départ sans paiement du double droit de timbre et de poste.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

GARD (Nîmes), 19 novembre. — Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 27 mai dernier, les détails d'une épouvantable tragédie qui frappa de stupeur toute la ville de Nîmes. Le 20 mai 1842, à midi, plusieurs détonations d'armes à feu, suivies de cris lamentables, s'étaient fait entendre dans une maison sise rue Pavée, habitée par un sieur Marignan, ancien notaire, et par sa famille. Après avoir forcé l'entrée et s'être précipité dans la maison on avait trouvé Mlle Marignan la poitrine traversée d'un coup d'arme à feu, le sieur Henri Marignan fils grièvement blessé à la cuisse, et Marignan père, également blessé au ventre et à la main, mais moins grièvement.

Les informations auxquelles on se livre immédiatement révélaient un horrible secret. Marignan père exerçait sur sa propre fille, et depuis longues années, les plus horribles attentats : la malheureuse enfant avait eu recours à la protection de son frère. Ce jour-là, Marignan fils ayant entendu des cris, et croyant sa sœur menacée, était accouru armé d'un fusil. A cette vue, Marignan

imprudence à mettre en avant une machine à quatre roues? — R. J'ai dit tout à l'heure que je pensais alors qu'une machine à quatre roues devait être placée derrière; je vous ai dit que depuis mon opinion avait changé d'après des données plus certaines. J'ai vu que la position du centre de gravité au moment de l'accident n'était pas telle que la stabilité de la petite machine fût moindre.

D. Si, d'une machine à six roues, on retirait les roues de derrière, tomberait-elle? — R. Non, Monsieur.

D. Et les roues de devant? — R. Elle tomberait immédiatement.

D. Avez-vous vu quelquefois enlever à une machine à six roues ses deux roues de derrière? — R. Oui, Monsieur.

M. Bethmont : Notre ingénieur a pris une machine à 6 roues, et pour la mettre dans les conditions d'une machine à quatre roues, il a enlevé l'essieu de derrière et le ressort droit de l'essieu de devant; de sorte que si la machine avait eu à basculer sur sa diagonale, elle n'y eût pas manqué. A une vitesse de douze lieues à l'heure, la machine a déraillé, mais du côté où elle devait le faire, du côté où le ressort avait été enlevé, tandis que le Mathieu Murray a déraillé du côté contraire. On pourrait renouveler cette expérience devant le Tribunal, si le Tribunal pouvait permettre qu'on fit douze lieues à l'heure, dans une machine d'où l'on aurait enlevé le ressort de devant; ce qui me semblerait un peu compromettant; mais il verrait la vérité de ce que j'avance.

M. de Royer : Cette expertise a-t-elle eu lieu sur un convoi en marche?

M. Bethmont : Sur un convoi en marche, certainement.

M. le président : Pourriez-vous nous donner quelques renseignements sur les plaques de garde? Pourriez-vous nous dire si ce système est encore en usage sur les chemins de fer, ou s'il a été abandonné? — R. Je ne puis donner à cet égard aucun renseignement au Tribunal; mes fonctions ne m'appellent pas à m'occuper de chemins de fer.

M. Baude, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, est introduit.

M. le président : Veuillez, Monsieur, vous expliquer sur ce que vous pouvez savoir des causes de l'accident.

M. Baude : Je n'ai pas vu l'accident; j'étais malade à l'époque où il est arrivé. Je me suis rendu sur les lieux deux ou trois jours après seulement, et je n'ai pu faire que des conjectures.

D. Vous avez examiné les essieux, veuillez nous dire quel est celui des deux qui s'est brisé le premier, et quelle a été la cause de cette rupture? — R. Mon opinion est que l'essieu coudé a cassé avant l'essieu droit, et que ce peut être là la cause de l'événement; mais je n'ai pu dire que des choses vagues : c'est une opinion qui a été autant contestée que soutenue.

D. Qui vous porte à penser que l'essieu coudé a été cassé avant l'essieu droit? — R. La nature même de l'essieu coudé. J'y ai remarqué un petit frottement, et j'ai été amené à penser que sa rupture avait eu lieu un peu avant le passage de niveau. Du reste, je dois dire que l'essieu coudé présentait toute l'apparence d'un bon fer; mais il arrive souvent que des fers de bonne qualité viennent à casser.

D. Si le ressort eût cassé avant l'essieu, pensez-vous que l'essieu coudé eût cassé le premier? — R. Indépendamment de la rupture du ressort, il y a eu d'autres causes de déraillement; mais, dans l'espèce, il y a beaucoup de circonstances qui doivent faire douter de la cause de l'accident.

D. Quelles sont ces causes? — R. La position du centre de gravité de la machine. Pour qu'une machine comme le Mathieu-Murray ait donné du nez, il a fallu que le centre de gravité fût hors du triangle des points qui la soutenaient.

D. Pensez-vous que, le ressort une fois cassé, la machine eût pu se soutenir? — R. Je n'en doute pas, si le centre de gravité, toutefois, se trouvait entre les trois ressorts non cassés.

D. Avez-vous vu des rainures sur les traverses? — R. Très postérieurement à l'événement. Quand j'ai été sur les lieux la première fois, je n'en ai pas remarquées.

D. D'après l'examen auquel vous vous êtes livré, pensez-vous que ces rainures doivent être attribuées plutôt au chasse-cailloux qu'aux roues du Mathieu-Murray? — R. Pour répondre à cette question il eût fallu un examen plus minutieux que celui auquel je me suis livré.

D. La vitesse du convoi était-elle grande? — R. Je ne le pense pas, et je ne puis me faire une opinion précise à ce sujet. Il est presque impossible de juger la vitesse à la vue.

D. Pensez-vous qu'une trop grande vitesse ait pu amener l'accident? — R. Si la machine était de 160 tonneaux et qu'elle eût fait dix mètres à la seconde, un accident eût pu s'ensuivre.

D. Une vitesse excessive peut-elle être une cause de déraillement? — R. Non, Monsieur, je ne le crois pas.

D. Une grande vitesse eût-elle pu amener la rupture du ressort et des essieux? — R. Ce n'est pas mon opinion.

D. Pensez-vous qu'il y ait eu de l'imprudence à composer l'attelage comme il l'était? — R. C'est une question qui est très controversée. Beaucoup d'ingénieurs pensent qu'il vaut mieux mettre en tête la machine la plus forte, d'autres sont d'un avis opposé; quant à moi, je pense que c'est parfaitement indifférent, et qu'il n'y a pas plus de danger à faire une chose que l'autre.

D. En supposant que l'ordre de l'attelage eût été interverti, et que l'Eclair eût été placé en tête, si elle eût perdu son essieu et son ressort, l'accident fût-il arrivé? — R. Evidemment. Je répète que je ne crois pas qu'il y ait le moindre inconvénient à mettre en avant la machine la plus forte ou la machine la plus faible. Tout consiste dans la vitesse. Il est bien certain que si une machine ne pouvait pas prendre une vitesse de huit ou neuf lieues à l'heure, elle pourrait être poussée.

M. Lebas, ingénieur de la marine, est appelé.

M. le président invite MM. Combes, Sénarmont et Baude à vouloir bien se rapprocher pour entendre les explications de ces deux assassins.

Atterrée devant cette accusation, Angélique N... balbutia d'abord que quelques faibles dénégations, mais bientôt, éperdue et se jetant aux pieds de la portière pour implorer sa commisération, elle tira de dessous les matelas de son lit, et de l'intérieur même de la paillasse, un paquet informe et dont la mauvaise toile d'emballage qui lui servait d'enveloppe était tachée de sang : « Le voici, dit-elle, mais je n'ai pas tué la pauvre petite créature. Je suis accouchée au moment où je m'y attendais le moins, la tête a porté sur le carreau, et la mort a été prompte comme un coup de foudre. Je vous en supplie, dit-elle en terminant, ne me perdez pas! gardez mon secret! je suis innocente! »

Instruit de ces faits presque immédiatement, le commissaire de police de la commune de Bercy, M. Clouet, se rendit près de la fille Angélique, accompagnée du docteur Balloti. Ce dernier, après avoir examiné le cadavre de l'enfant, reconnut qu'il était né à terme; il constata en outre qu'il existait à la région du cou des ecchymoses semblant indiquer que la mort avait été le résultat de la strangulation.

La fille Angélique N..., mise aussitôt en état d'arrestation, a été conduite à la préfecture de police; mais son accouchement récent et les émotions cruelles qui l'avaient suivi, avaient déterminé chez elle des accidens tellement graves qu'il devint nécessaire de la transférer à l'Hôtel-Dieu.

— On lit dans le Journal de la Belgique :

« La blessure faite à M. Sirey par M. Caumartin, au moyen de son stylet, est une des plus extraordinaires que les gens de l'art aient rencontrées. Ce coup porté de bas en haut et de gauche à droite, entre la septième et la huitième côte, l'a été avec la plus grande force d'élan possible, car l'arme avait percé l'estomac, le cœur, le poumon droit, le diaphragme, et ne s'était arrêtée qu'à la plèvre; les dispositions de la blessure portent à croire qu'au moment où elle a été faite M. Caumartin repoussait une violente

Les traverses étaient intactes à partir de la soixante-troisième ; elles correspondent sans doute à la partie du chemin qui a été réperée. Au-delà, sur la route départementale n. 40, un choc a fait détacher un fragment du contre-rail, et l'on remarque à la suite la trace d'une roue qui se dirigeait vers le talus. Les traces intérieures étaient dues à l'action d'un objet qui avait labouré les traverses en déchirant le bois.

Les traces extérieures, à gauche du rail, étaient d'une autre sorte ; elles provenaient évidemment du choc d'un corps circulaire animé d'un double mouvement de translation et de rotation. Ce disque a pénétré dans les traverses par l'arête, du côté de Versailles, comme le ferait le tranchant d'une hache. Il s'est dégagé ensuite de la masse du bois, en tournant sur la partie de la traverse qui est restée intacte.

Si l'on examine avec attention les entailles dont il s'agit, on remarque qu'elles ne se trouvent pas à la même distance du rail ; elles s'en éloignent et s'en rapprochent alternativement ; mais la direction prolongée de chacune d'elles occupe obliquement le talus de gauche qui encaisse le chemin. Cette remarque prouve évidemment que la roue déraillée tendait à marcher vers la gauche.

Toute la question est de savoir si cette roue appartenait à la petite locomotive, ou à une autre voiture qui est sortie de la voie par l'effet du choc au moment du sinistre.

D'abord la projection de l'Eclair à droite de la voie a dû entraîner le système dans cette direction et faire dérailler les voitures également à droite. Les entailles des traverses ne peuvent donc pas résulter des chocs successifs d'une roue de wagon ; mais tout semble prouver qu'elles sont le résultat des chocs successifs de la roue antérieure du Mathieu-Murray. Cette roue était déjà sortie du rail gauche au moment où elle atteignait la dix-septième traverse, car il n'est pas impossible qu'elle eût déraillé à un point plus rapproché de Versailles.

L'essieu de devant du Mathieu-Murray s'est brisé en deux points. Les cassures sont nettes. Elles n'offrent aucune trace de frottement, ce qui annonce que la rupture a été instantanée. Cet essieu a été retrouvé à 70 mètres de l'arrière de la locomotive, ou 74 mètres 88 centimètres de l'extrémité du châssis qui a pénétré dans le talus. La dix-septième traverse est distante du même point de 105 mètres 50 centimètres. La différence entre les deux nombres indique que la machine avait dépassé de 28 mètres 62 centimètres la dix-septième traverse quand son essieu de devant s'est rompu ; or, cette pièce de bois correspond à la partie du chemin où le Mathieu-Murray était déjà hors de la voie ; par conséquent cette avarie est une conséquence, et non une des causes de l'accident.

Les dégradations du Mathieu-Murray sont de deux sortes : les unes sont dues au choc de cette machine contre le talus qui borde le chemin ; les autres ont eu lieu pendant que la machine fonctionnait. Son essieu s'est cassé en deux points ; l'essieu coudé s'est rompu en un seul point. Les aspérités des sections de rupture sont peu émoussées, ce qui nous porte à croire que la rotation a cessé peu de temps après cet accident, qui a été, comme le premier, une conséquence du dérangement.

L'arête qui limite le contour antérieur du bourrelet de l'une des deux roues antérieures a éprouvé un frottement presque continu qui a taillé cette partie en biseau. Le métal a glissé et s'est accumulé sur divers points au plan du bourrelet, où il forme des saillies, comme une espèce d'excroissance de chair. Cette circonstance fait voir que cette roue fonctionnait à droite de la machine.

On remarque aussi des traces de frottement à l'arête de la boîte à feu. Un des supports horizontaux de la chaudière a été ployé et découpé dans toute sa largeur, par un corps circulaire en mouvement, ce qui indique, comme les faits précédents, que diverses parties du système se sont mêlées et entrecroquées. Enfin, le ressort de devant, à droite, a manqué ; l'une des branches verticales de la boîte à graisse s'est détachée, et la plaque de garde porte deux entailles circulaires.

Après avoir ainsi signalé les avaries remarquées dans le Mathieu-Murray, M. Lebas entre dans le détail des causes qui les ont produites. Nous ne le suivons pas au milieu de ses nombreuses explications techniques qui ne peuvent être comprises que par des ingénieurs ou des mécaniciens. Après ces explications, que M. Lebas donne sur le modèle en petit de la machine déposée sur le bureau, il se résume ainsi :

Les ressorts antérieurs du Mathieu-Murray étaient disposés de telle sorte, que si l'un ou l'autre des systèmes élastiques venait à manquer, la traverse correspondante pouvait s'incliner d'une quantité trop considérable. Nous pensons que le défaut de construction a dû puissamment concourir à la désorganisation de l'appareil.

Le ressort de droite s'étant brisé, le point correspondant du châssis est descendu de 28 centimètres. Si cet abaissement eût été limité, comme à l'ordinaire, à 7 ou 8 centimètres, la position corrélatrice des organes et la répartition du poids de la masse sur les quatre points d'appui n'auraient pas sensiblement varié.

Ici, par suite de la grande inclinaison qu'avait prise le châssis, quelques pièces de la machine se sont mêlées et entrecroquées ; le moyeu de la roue menante est venu frotter contre l'angle de la boîte à feu ; son bourrelet a rencontré dans son mouvement l'un des supports de la chaudière, qu'il a découpé comme le ferait une scie circulaire ; et la masse étant inégalement répartie sur les collets des essieux, le châssis devait osciller vivement autour de sa diagonale. De là des chocs, des tiraillements et des réactions qui tendaient à faire dérailler la locomotive.

Avant que le châssis eût atteint la limite d'inclinaison que permettait le jeu laissé entre la boîte à graisse et le dessous de la plaque de garde, le chasse-cailloux, qui n'était élevé que de 18 centimètres au-dessus des poutres du chemin, a dû labourer le sol. Malgré tous les efforts des employés qui s'aperçoivent du danger, le Mathieu-Murray dérailla. A partir de cet instant, sa roue antérieure de gauche brisa tout ce qui s'opposait à son passage ; elle enteva l'angle d'un coussinet ; son bourrelet pénétra dans les traverses qui débordent le sol, comme une hache à tranchant arrondi, et le chasse cailloux se brisa après avoir déchiré quelques traverses de la voie.

Déviée de sa direction propre par les chaînes qui le lient à l'Eclair, la machine s'éloigna et se rapprocha alternativement de l'axe du chemin. La locomotive n'est arrêtée ni conservée par aucun obstacle ; les chocs se multiplient, fatiguent les organes ; bientôt l'essieu se rompt au ras des deux moyeux. A cet accident en succède un autre : l'une des roues de droite heurte le contre-rail de la route départementale, et c'est probablement ce choc qui détermine la rupture de l'essieu coudé.

C'est ainsi que le Mathieu-Murray a parcouru plus de cent mètres de longueur, à travers une foule d'obstacles qu'il a choqués et surmontés avec violence. A toutes ces causes destructives s'ajoutaient, à l'action des freins, une partie de la force de la deuxième locomotive, des frottements considérables, et une succession de chocs provenant de la désorganisation même de l'appareil. Et cependant l'impulsion continue ; la locomotive franchit la voie debout, en faisant voler en éclats le rail gauche, et vient enfoncer ses deux traverses dans le talus qui borde le chemin.

Ce n'est pas tout : le châssis de la locomotive se disloque, et ses traverses bordées de fer rompent sous l'intensité du choc. L'Eclair vient heurter l'arrière du tender qui le précède ; le mouvement qui en résulte est analogue à celui d'une bille qui en choque une autre ; la caisse du tender est projetée à gauche, les essieux sont brisés, et la grande machine est renversée à droite. Les essieux, de onze centimètres de diamètre, se tordent, le rayon correspondant au point choqué est refoulé sur lui-même de dix-huit millimètres, le tender et le wagon qui suivent l'Eclair sautent par-dessus les locomotives, et les six wagons à la suite sont mis en pièces.

M. le président : Pouvez-vous estimer quelle était la vitesse du convoi ? — R. Cela m'est impossible ; je pense qu'il y avait excès de vitesse, mais je ne puis dire de combien. Je le présume par tous les effets que j'ai remarqués.

D. Pensez-vous que si la vitesse eût été ordinaire, les accidents eussent été les mêmes ? — R. Je crois qu'ils eussent été beaucoup moins.

D. Par une vitesse ordinaire, la machine eût-elle pu franchir ? — R. Je crois que le Mathieu-Murray eût été renversé.

D. Des témoins ont dit que la vitesse était telle qu'ils ne pouvaient pas distinguer les arbres des maisons, ni les personnes qui étaient sur la route, ni les treillages qui la bordent. Pourriez-vous, d'après ces indices, déterminer quelle devait être la vitesse ? — R. Il est impossible d'apprécier la vitesse ; quand on va très vite, on s'en aperçoit, mais on ne

peut résumer la vitesse en un temps certain.

D. Pensez-vous qu'en allant très vite on pourrait distinguer les arbres, les personnes ? — R. Cela dépend de la conformation de l'œil et un peu de l'habitude.

M. de Royer : Monsieur, on a dit tout à l'heure qu'on avait fait l'expérience du retrait des deux roues de derrière d'une machine à six roues, et qu'elle n'en était pas moins dans de bonnes conditions de parcours ; on a fait une autre expérience : on a enlevé d'une machine à quatre roues le ressort droit de l'essieu de devant, et la machine est restée debout... Croyez-vous que cela se puisse ? — R. Il est certain, en théorie, qu'une machine peut rester sur trois ressorts ; mais aussi elle peut baisser : coupez un pied à une table, elle pourra se tenir debout, mais elle pourra tomber.

D. Une machine à quatre roues peut-elle, sans inconvénient, avoir une vitesse égale à celle d'une machine à six roues ? — R. Je ne le pense pas ; la vitesse qu'elle peut prendre doit être basée sur la force de ses organes.

M. Bethmont : Qu'entendez-vous par les organes ? — R. J'entends tous les éléments qui constituent la machine.

M. Bethmont : Eh bien, si les organes sont moins forts, la machine est moins lourde ; mais, marchant avec sa vapeur, elle peut sans inconvénient aller aussi vite que possible. Sur le chemin de fer de Birmingham, en Angleterre, on n'emploie que des machines à 4 roues ; M. Lebas doit le savoir.

M. Lebas : Je l'ai lu.

M. Bethmont : Et cependant c'est un des chemins où la vitesse est la plus grande.

M. Lebas : On y fait dix lieues à l'heure.

M. Bethmont : On n'a pas encore fait l'expérience de la vitesse qu'on pouvait leur imprimer. En résumant l'opinion de M. Lebas, il attribue l'événement au bris du ressort, sans préciser si ce bris du ressort aurait eu lieu avant ou après le déraillement.

M. Lebas : Oui, avant le déraillement, à la dix-septième traverse.

M. Bethmont : Après le bris du ressort il y a eu une suite de désordres.

M. Lebas : Oui, après le bris du ressort.

M. Bethmont : M. Lebas peut-il nous dire s'il a tenu compte de la position du centre de gravité ? — R. Non.

D. Quand une machine est à son état normal, ne porte-t-elle pas sur tous les ressorts ? — R. Pas peut-être également partout ; cela dépend de la tension des ressorts, de leur plus ou moins d'élasticité.

D. La position du centre de gravité n'a-t-elle pas une influence plus ou moins grande sur la tension plus ou moins forte de tel ou tel ressort ? — R. Oui.

D. A-t-il été examiné où était le centre de gravité, je ne dirai plus du Mathieu-Murray, ce n'est plus qu'un cadavre, mais des machines analogues au Mathieu-Murray ? — R. Non.

M. Bethmont : Je demande qu'on entende l'ingénieur qui a fait des études spéciales sur cette matière, afin que M. Lebas, s'il y a lieu, donne son opinion sur ce point controversé.

M. Lebas : Il y a une considération dont il faudra toujours tenir compte, c'est la vitesse de la marche.

M. Bethmont : Voici le modèle fait par MM. les experts. Il est à remarquer qu'aussitôt que l'un des ressorts est ôté, cela fait infléchir le cadre.

M. Lebas : Sans doute, et je l'ai fait exprès, et de manière à ce qu'elle pût basculer. C'était pour pouvoir démontrer la double inclinaison du châssis.

Une discussion toute technique s'élève ici entre M. Lebas et l'ingénieur du chemin de fer sur les inclinaisons du châssis, les plaques de garde de la machine et les blessures plus ou moins graves qu'elles ont dû recevoir dans l'accident.

M. Bethmont : Ceci est un point que nous avons été examiner et vérifier nous-même sur les lieux. Je demande que le Tribunal se transporte à la gare de la rive gauche pour l'examiner ; le Tribunal verra si l'essieu, par exemple, ne rencontre pas le stuffing box (boîte à étoupe qui retient la graisse des coussinets).

M. le président : Le Tribunal verra plus tard si une descente de justice est nécessaire.

M. Bethmont, à M. Lebas : Pour dernier mot, je demanderai à M. Lebas, si dans toute sa déposition il ne s'est pas constamment tenu dans le domaine des conjectures.

M. Lebas : Ce qu'il y a de bien certain, c'est que dans de semblables appréciations, on n'est pas, à coup sûr, dans le domaine du carré de l'hypothénuse.

M. l'avocat du Roi : Il y a plusieurs points relatifs aux plaques de garde, à la position actuelle du stuffing-box, qui nous semblent nécessiter un nouveau rapport de M. Lebas.

M. Lebas, avec effroi : Oh ! mon Dieu ! dispensez-m'en : j'en ai bien assez !

M. Bethmont : Nous avons pleine confiance dans les lumières de M. Lebas, bien que nous puissions différer d'opinion avec lui sur plusieurs points.

M. l'avocat du Roi : Nous insisterons pour avoir l'opinion de M. Lebas.

M. Lebas : Je vous en supplie, dispensez-m'en.

M. Bethmont : Avec l'opinion de M. Lebas, je demande la descente du Tribunal sur les lieux.

M. Arago : Qui prouvera que l'état de la machine est celui du jour de l'accident ?

M. Chaux-d'Est-Ange : Voulez-vous prétendre que nous avons fait faire de fausses boîtes à étoupe ? Ce qu'il y a de certain, c'est que pour bien comprendre il faut voir.

M. Lebas : Il n'y a rien à faire si on ne reconstruit pas le Mathieu-Murray.

M. l'avocat du Roi prend les conclusions suivantes :

Attendu qu'il importe de faire expliquer les trois experts commis sur le point nouvellement allégué, que l'abaissement signalé du châssis du Mathieu-Murray aurait été rendu impossible ou au moins difficile par la rencontre forcée, dans ce cas, de l'essieu droit supposé existant et de la pièce stuffing-box ;

Plaise au Tribunal commettre de nouveau les trois experts déjà nommés, à l'effet de se transporter au lieu où sont déposés sous scellé les restes de la locomotive Mathieu-Murray, de procéder à l'examen demandé, et d'en faire rapport.

M. Bethmont : J'insiste pour que le Tribunal ordonne une descente de justice et se transporte sur les lieux.

Le Tribunal fait droit aux conclusions de M. l'avocat du Roi, et dit qu'il se transportera sur les lieux avec les parties samedi prochain à onze heures.

M. le président, à M. Lebas : Monsieur, acceptez-vous la mission du Tribunal ?

M. Lebas : Je vous remercie beaucoup, mais je n'en veux pas... J'en ai bien assez !

M. le président : Songez bien, Monsieur, qu'il ne s'agit ici pour vous et vos collègues que de vérifier par oui ou par non les faits allégués.

M. Lebas, à demi-voix : Voilà qu'on me prend par les sentiments.

M. le président : Vous acceptez ?

M. Lebas : J'accepte... J'ai pourtant bien des occupations.

M. Sireot, constructeur de machines et mécanicien, dépose dans le même sens et des mêmes faits que M. Lebas, auquel il était adjoint comme expert. Il a remarqué que les déchirures, tant sur les rails à l'intérieur et à l'extérieur, que sur diverses parties de la machine, ont commencé à l'endroit où l'essieu a été trouvé sur le milieu de la voie. Il a été conduit à penser que le déraillement et les déchirures ont eu lieu avant la rupture de l'essieu.

M. Cavé, mécanicien, constructeur de machines à vapeur, expert nommé avec M. Lebas, confirme en grande partie les explications données par celui-ci. Il attribue la rupture du ressort, soit à un excès de vitesse, soit à un défaut dans le nivellement du terrain. Toutefois, il affirme qu'un ressort peut se casser sans qu'il y ait dans la marche excès de vitesse.

D. Dans une circonstance ordinaire, un ressort peut-il casser ? — R. Certainement ; il peut casser, surtout s'il a un vice.

D. Pouvez-vous apprécier la vitesse nécessaire pour faire casser un ressort ? — R. Cela est impossible.

D. Qu'entendez-vous ici par vitesse extraordinaire ? — R. Une vitesse de dix lieues à l'heure. C'est-à-dire, c'est quelque chose de plus.

D. Pensez-vous que le Mathieu-Murray pouvait, sans accident, prendre une vitesse de dix lieues à l'heure ? — R. On a parcouru sans accident des vitesses doubles de cela.

D. Pensez-vous qu'il y a plus de danger avec une machine à quatre roues qu'avec une machine à six roues ? — R. Il n'y en a pas plus.

D. Pensez-vous qu'il y ait plus de dangers à courir si la machine à six roues est placée après la machine à quatre roues ? — R. Pas plus d'une façon que de l'autre.

D. Pensez-vous que l'Eclair, par exemple, aurait donné du nez si son essieu se fût brisé ? — R. Sans contredit ses roues du milieu n'étant pas à son centre de gravité, il donnerait du nez comme une autre machine.

M. Carré, ex-conducteur de wagons, aujourd'hui domicilié à Beaumont-sur-Oise.

D. N'étiez-vous pas sur l'un des wagons ? — R. Nous sommes partis de Versailles à cinq heures et demie ; j'étais sur le treizième wagon, troisième train. Nous venions de passer le pont de Bellevue, lorsque j'entendis comme un cliquetis qui ne me sembla pas naturel, puis ensuite comme un violent coup de tonnerre, et je me trouvai jeté sur le sable. Je ramassai de suite ma clé, qui était sortie de ma poche, et j'ouvris quelques portes. La masse du monde me passa bientôt sur le corps. Quand je pus me relever je courus à la tête du convoi. Le feu n'était pas encore déclaré. Je vis des voyageurs qui essayaient à se sauver par les brisures, et j'en aidai plusieurs à sortir. Mais en ce moment le feu s'est déclaré et a enveloppé tout. Je suis passé de l'autre côté et j'ai aidé à tirer du monde.

Au même instant on a cassé les chaînes du sixième wagon et on a poussé les autres voitures pour empêcher que le feu ne se communiquât. J'ai aidé ensuite à transporter les blessés.

C'est en ce moment que j'ai vu l'essieu en travers des rails, plus loin que le lieu du sinistre. Je suis revenu avec mes camarades à l'administration. On m'a fait faire beaucoup de commissions. Je suis rentré chez moi, à Montmartre, à une heure du matin.

D. Où avez-vous senti la première secousse ? — R. Ce fut après avoir passé le pont de Bellevue que j'entendis comme une sorte de cliquetis qui ne me sembla pas naturel ; une seconde après je ne sais quelle idée j'ai eue de me lever, je me tenais d'une main à la balustrade et j'avais l'autre sur mon frein, et, sans savoir comment cela s'est fait, je me suis trouvé étendu sur le sable ; au moment où je saisissais mon frein, je me suis aperçu que mon wagon passait sur un rail défilé.

D. Avez-vous remarqué qu'on allait plus vite qu'à l'ordinaire ? — R. C'était un trajet direct, nous n'arrêtons pas, nous allons comme d'habitude.

D. Alliez-vous plus vite que d'habitude ? — R. Non, Monsieur, il n'y avait rien d'extraordinaire dans notre marche.

D. Avez-vous eu le temps de serrer votre frein ? — R. Non, Monsieur, au moment où je me levais, après avoir entendu ce cliquetis dont je parlais, et où je mettais la main sur mon frein, j'ai été renversé par terre.

D. Avez-vous entendu les voyageurs faire des observations pendant le trajet ? — R. J'ai entendu la foule de voyageurs qui criaient : « Ouvrez les portières, ouvrez les portières ! » C'est alors que j'ai cherché ma clé et que j'ai été ouvrir les portes.

D. Avez-vous des voyageurs sur l'impériale, à côté de vous ? — R. Oui, Monsieur, j'en avais plusieurs ; il ne leur est rien arrivé, ils n'ont pas été jetés à bas, ils sont descendus ensuite tout tranquillement.

D. Ils ne vous ont pas fait d'observations pendant le trajet ? — R. Aucune.

D. A quelle heure deviez-vous être revenu à Versailles ? — R. Pour le départ de six heures.

D. Avez-vous entendu quelques recommandations relatives à la marche du convoi ? — R. Je n'ai rien entendu de semblable ; d'ailleurs je ne me suis occupé que de mon service, et que de faire attention aux ordres de celui qui nous commandait.

D. Avez-vous entendu des observations relatives à l'attelage de deux machines ? — R. Non.

D. A-t-on dit quelque chose sur le Mathieu-Murray mis en avant de l'Eclair ? — R. Rien.

Reillot, conducteur de wagons : Au départ de Versailles, je me suis occupé, conformément à mon devoir, de faire compléter les wagons, et principalement les premiers wagons de devant. J'étais sur le 7^e wagon. En arrivant au pont de Bellevue, l'essieu du Mathieu-Murray s'est rompu. Je sentis un choc, un craquement. Je sautai sur mon frein ; mais je fus renversé, et je tombai. Je me suis empressé aussitôt d'aller ouvrir mes voitures le plus vite que j'ai pu.

D. Le convoi allait-il bien vite ? — R. Il n'allait pas trop vite ; il allait comme un trajet direct, pas trop vite. Nous allions bien pour la charge que nous avions.

D. Avez-vous entendu des observations faites par les voyageurs ? — R. Je n'ai pas fait attention à ce que pouvaient dire les voyageurs. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'ils m'ont tous passé sur le corps, que j'ai été bien maltraité, principalement par les paysans d'en haut des talus. Cela fait aussi que je n'ai rien remarqué.

D. Avez-vous fait attention à la manière dont les deux machines étaient attelées, au rang dans lequel le Mathieu-Murray et l'Eclair étaient accouplés ? — R. Je n'ai rien remarqué du tout.

D. Qui a donné, à la gare de départ, l'ordre pour le placement des deux machines ? — R. L'ordre est tout donné ; la liste des machines qui doivent servir est dressée le soir pour le lendemain. C'est Georges qui indiquait l'ordre des départs ; c'est Georges qui donnait des ordres conformément à cette liste.

D. Savez-vous si on n'a attelé le Mathieu-Murray qu'à cause de l'affluence des voyageurs ? — R. Pour cela, je n'en sais rien.

D. Savez-vous si au départ quelque employé a recommandé d'aller vite ? — R. Non.

D. Avez-vous quelquefois entendu faire des plaintes sur le Mathieu-Murray ? — R. Non, Monsieur ; j'ai voyagé deux ans avec Mathieu-Murray, et jamais on n'a eu à s'en plaindre.

D. Avez-vous entendu dire à Georges que ce fut une mauvaise machine ? — R. Jamais. Tout ce que je sais sur Mathieu-Murray, c'est qu'il avait reçu un choc l'an dernier et qu'on l'avait bien réparé. Je sais encore que quelquefois il lui arrivait de perdre sa grille en route. Voilà tout.

M. l'avocat du Roi : Quels wagons avez-vous pu ouvrir ? Sont-ce les cinq premiers ? — R. Non, Monsieur, j'ai ouvert les n^{os} 3, 6, et le 4 à moitié.

Guerquiem, chauffeur, âgé de dix-sept ans, élève machiniste. Ce témoin est un véritable enfant de Paris dans toute l'acception insouciant du mot. Il montait l'Eclair avec le mécanicien tué à côté de lui, il n'a lui-même échappé à la mort que par miracle ; ces souvenirs si pleins d'émotion semblent depuis longtemps effacés de sa mémoire. « Que voulez-vous de moi ? dit-il d'un air ennuyé ; je ne sais rien, je n'ai rien vu. Voilà ma déposition. »

D. Vous étiez là cependant et de façon à voir ce qui s'est passé ? — R. Eh bien ! quoi ? je faisais l'office de chauffeur ; je chauffais.

D. Dites ce que vous avez remarqué ? — R. J'ai vu le Mathieu-Murray qui baissait ; le tampon de derrière, à ma gauche, a donné sur la voie. L'instant de voir cela, le Mathieu-Murray est tombé, et puis... et puis je n'ai plus rien vu.

D. A quel endroit étiez-vous lorsque vous vous êtes aperçu que le Mathieu-Murray baissait ? — R. Est-ce que je sais... Ah bien !

D. N'étiez-vous pas en vue de la borne 8 ? — R. Ah ! oui, peut-être bien.

D. Vous l'avez dit. — R. C'est possible, mais dans ces loupes de temps-là, on pense à se sauver, et vite et prompt. On ne s'amuse pas à regarder.

M. l'avocat du Roi : Est-ce longtemps avant l'accident que vous vous êtes aperçu que le Mathieu-Murray baissait ? — R. Non, c'est au moment même de l'accident. Que voulez-vous que je vous dise ? J'ai vu cela entre la borne et le passage de niveau.

D. Avant cette remarque, n'avez-vous pas senti une secousse ? — R.

Pas du tout. Ça s'est fait comme un coup d'éclair. On n'a eu le temps de s'apercevoir de rien que nous étions déjà sur le talu.

D. Pouvez-vous nous dire si en ce moment-là les deux machines laissent à pleine vapeur? — R. Nous allions en ligne droite et nous étions à pleine vapeur. Il y en a qui croient qu'on est en pleine vapeur quand on en lâche; non pas, c'est quand on la retient, quand sa chaudière est pleine. L'Eclair avait sa chaudière pleine de vapeur.

D. N'avez-vous pas remarqué pendant un moment que la cheminée de la machine du Mathieu-Murray était inclinée? — R. Oui, Monsieur, elle penchait hors de la voie.

D. Pouvez-vous dire si le ressort a cassé avant l'essieu, ou l'essieu avant le ressort? — R. Moi, je ne puis rien vous dire du tout, je n'ai pas cherché à approfondir.

M. Tardy, journaliste à Versailles, ex-garde barrière: Vers trois heures et demie, un employé du chemin de fer vint me dire qu'il y avait deux convois directs à quatre heures et demie et à cinq heures et demie. A cinq heures et demie, aussitôt le coup de sifflet de Bellevue, je sortis de ma cabane pour me mettre en devoir de fermer mes barrières. Voyant que le convoi ne venait pas, je quitte ma cabane, je passe à la voie opposée. Ma deuxième barrière fermée, je me retourne et je vois le convoi qui arrivait vers moi.

Je m'aperçois aussitôt du balancement de la machine, sans savoir ce que c'était. Je prends mon drapeau, et je fais signe à Georges; autant que je peux je lui crie: Il y a quelque chose à votre machine; mais bah! il ne m'entendait pas. A peine le Mathieu-Murray arrive-t-il à ma cabane que voilà ma cabane renversée, les barrières et tout par terre, avec une poussière et un bruit énormes. A peine a-t-il traversé le passage à niveau, que voilà le Mathieu-Murray par terre, sur le talu. L'Eclair vient se buter contre en se portant à la gauche; le premier wagon butte contre les deux machines, s'élève par-dessus, et vient tomber, pour ainsi dire, à mes pieds dans le fossé.

La frayeur, comme de juste, me saisit. Les wagons arrivent montent sur la machine. Je me rappelle aussitôt qu'il y avait un vieux brave homme de soixante-dix-huit ans que j'avais laissé dans ma cabane. Je cours, je fais le tour des convois. Arrivé à ma cabane je croyais le vieux brave homme mort; mais je n'ai pas pu y trouver mon vieux homme; il ne lui était rien arrivé cependant. Je cours, je cours à la tête du convoi, et tout le monde m'appelle pour ouvrir les portières; mais je n'avais pas de clé. J'ai prêté les mains à porter secours autant qu'il était en moi. Je me suis mis avec des soldats du génie à repousser les wagons. Cependant les flammes marchaient ferme, et j'ai couru aux flammes, où j'ai aidé à renverser une diligence.

D. Savez-vous quelque chose des causes de l'accident? — R. Quant aux causes, je n'en sais rien, et la chose est bien naturelle: était occupé à ma cabane, à mes barrières, je n'ai rien vu.

D. Vous avez déclaré à M. le procureur du Roi de Versailles que le convoi allait très vite. — R. Si j'ai dit cela on peut bien me dire: Vous vous êtes trompé. En effet, j'étais au service de ma barrière. Je veillais au public pour qu'il ne fit pas des imprudences, car il y en a, voyez-vous.....

D. Vous ne savez rien sur le Mathieu-Murray? — R. J'ai toujours entendu dire par des mécaniciens, et notamment par Eugène, un de mes amis, que le Mathieu-Murray était une machine en mauvais état, une machine enfin qu'on ne pouvait pas y compter; même que maintes et maintes fois le Mathieu-Murray ne pouvait pas arriver à Paris.

D. Ou est cet Eugène? — R. Il n'est pas ici, vu qu'il a été tué le 19 juin, du jour de l'accident à six semaines de distance.

D. Vous avez dit que le Mathieu-Murray sautillait? — R. C'était aisé à reconnaître, rien que de la voir.

M. l'avocat du Roi: N'avez-vous pas voyagé quelquefois sur les machines? — Un jour, j'ai été de mon poste à Versailles sur une machine avec Bontemps. C'était sur une machine qui s'appelait... (après avoir longtemps cherché) qui s'appelait la Victorieuse.

D. Vous avez dit que c'était sur le Mathieu-Murray. — R. Non, non, c'était bien sur la Victorieuse.

D. Vous y est-il arrivé quelque accident? — R. Non; mais par les imprudences que faisait Bontemps je me suis bien promis que je ne voyais plus à ce jour-là l'accident, et nous aurons que c'était un témoin passionné, exalté, qu'il voulait faire entendre.

M. Bethmont: Il ne faut pas abuser de mes paroles. Ce monsieur m'a dit: Je suis indigné d'entendre ainsi mentir...

M. Liouville: Encore mieux! Le Tribunal appréciera.

M. Bethmont: Bien certainement, et je ne demande pas autre chose, nous autres avocats, nous sommes heureux que tous ces détails-là nous arrivent.

M. le président, à l'audience: Appelez M. Vautravers.

M. Vautravers ne répond pas à l'appel.

M. le président: M. Bethmont, si vous voyiez votre témoin dans le cours de l'audience, avertissez-en le Tribunal.

M. Bethmont: La difficulté est que je ne le reconnaitrais pas, je ne lui ai parlé qu'hier en descendant les escaliers, et il était nuit close.

L'audition des témoins continue.

M. Fauville, cantonnier au chemin de fer: J'ai vu arriver le convoi. A la borne 8, l'essieu du Mathieu-Murray a cassé, il est tombé aux Trois-Arbrès.

D. Quelles étaient vos fonctions au chemin de fer? — R. C'est moi qui signalais l'arrivée du convoi sur la ligne.

D. De quel train marchait le convoi? — R. Il marchait comme un convoi ordinaire, comme un convoi direct.

D. Allait-il trop vite? — R. Non, il n'allait pas trop vite.

D. Savez-vous au juste à quelle distance le Mathieu-Murray a déraillé? — A 20 ou 22 mètres de la borne 8.

D. Savez-vous si c'est au moment où l'essieu a cassé que la machine a déraillé? — R. Je n'en sais rien; tout ce que je sais, c'est que le convoi a déraillé à 22 mètres de la borne 8.

D. Savez-vous si le Mathieu-Murray passait pour une bonne machine? — R. Elle passait pour être rétive; mais elle marchait bien. On l'a employée pendant tout l'hiver aux travaux de terrassement; elle s'est bien conduite.

D. Vous avez dit qu'elle était rétive. — R. C'était toujours à son tour à travailler.

M. Liouville: Le témoin ne veut il pas dire, que, comme le Mathieu-Murray était rétif, on l'employait de préférence aux travaux de terrassement? C'est, au reste, ce qui est prouvé.

M. Bethmont: Par quoi?

M. Liouville: Je veux dire: c'est ce que nous prétendons être prouvé.

M. le président au témoin: Avez-vous d'autres explications à nous donner sur ce mot rétif que vous avez employé?

Le témoin: Non.

D. Que savez-vous de plus? — R. J'ai porté secours autant que j'ai pu. C'est moi qui ai relevé M. de Milhau, mon chef; je l'ai porté sur mon dos jusqu'à l'ambulance.

M. l'avocat du Roi: Ainsi, vous déclarez avoir vu l'essieu tomber, aux trois petits arbres? — R. Oui, Monsieur.

M. Bethmont: Ceci est bien important; ils existent encore ces trois petits arbres, et cela peut servir à rectifier bien des erreurs.

Une discussion assez longue s'engage ici pour préciser de nouveau contradictoirement avec le témoin le lieu où est tombé l'essieu.

Je ne peux pas vous dire le fin mot, répond en terminant le témoin, mais j'ai vu l'essieu tomber à l'endroit où il y a trois petits arbres.

M. Laurent Méjan, armateur, consul-général de Suède et de Norvège: Je me trouvais le 8 mai dernier à Sévres. Au bruit de l'événement nous nous portâmes sur le lieu, où déjà on ne voyait plus que des débris. Je n'oublierai jamais l'impression terrible que j'ai reçue de ce spectacle. J'ai vu bien des champs de bataille dans ma vie, mais rien ne m'a fait autant de mal.

Plus tard, je fus mandé chez M. le juge d'instruction, et j'attribuai, dans ma déposition, à l'ingénieur Perdonnet, un propos que je suis bien sûr aujourd'hui qu'il n'a pas tenu. Voici comment cela est arrivé: je vois beaucoup d'ingénieurs, j'en reçois chez moi, et un jour, entre autres, qu'on parlait dans mon cabinet de l'événement du chemin de fer, chacun des assistants donnait son opinion. J'ai fait confusion, et dans ma déclaration, rapportant l'avis donné en ce moment par M. Perdonnet, je

qui publie déjà un journal quotidien ait droit de publier, sans fournir un nouveau cautionnement, un autre journal périodique paraissant soit tous les jours, soit à des intervalles moins rapprochés;

Que c'est donc à tort que les premiers juges se sont fondés, pour décider que l'écrit intitulé: *Supplément à la Tribune*, n'était point assujéti à un cautionnement particulier, sur ce que cet écrit et le journal la *Tribune* sortaient des mêmes presses, étaient signés par le même gérant, et appartenait aux mêmes entrepreneurs, circonstances entièrement indifférentes dans la cause, où il s'agit de savoir si ledit écrit est une partie intégrante du journal la *Tribune*, ou s'il en est distinct;

Considérant que l'écrit dont il s'agit ne peut être regardé légalement comme un supplément au journal la *Tribune*;

Qu'en effet, la seule loi qui parle de supplément pour les journaux est celle du 14 décembre 1850; que cette loi, en dispensant, pour les cas qu'elle prévoit, les suppléments de tout droit de timbre, indique assez que par supplément elle n'entend que les feuilles additionnelles dont l'abondance des matières peut exiger occasionnellement la publication, et qui sont livrées aux abonnés du journal sans augmentation dans le prix de leur abonnement, etc...;

Par ces motifs, condamne Lionne à un mois de prison.

Sur la question du timbre, la Cour de cassation, par arrêt du 13 avril 1855 (affaire de la *Mode*), dit à son tour:

Attendu qu'une feuille ou demi-feuille qui fait habituellement suite aux livraisons d'un écrit périodique et fait corps d'ouvrage avec ces livraisons ne peut être considérée comme un supplément de ce journal et de cet écrit; que le supplément exempté du droit de timbre par la loi est évidemment une publication accidentelle qui vient s'ajouter à l'écrit périodique à des époques indéterminées et imprévues, et qui n'en sont pas une partie nécessaire.....

Ce principe, du reste, était celui posé par l'auteur même de l'amendement qui dispensait le supplément du droit de timbre, par M. le duc Decazes.

Remarque en effet, disait M. Decazes, que lorsqu'un journal joint un supplément à son numéro, il ne reçoit rien de ses abonnés. Il y a seulement pour lui augmentation de dépenses en papier, en composition. Sur quoi porterait donc l'accroissement de l'impôt? Sur des dépenses sans profit. Or, l'impôt doit être assis sur les produits; ici, il ne le serait que sur des charges sans revenu. J'ai donc raison de dire qu'il y aurait inconscience quant à la forme, injustice quant au fond.

La question de poste enfin a été souverainement tranchée aussi par la Cour de cassation, qui, dans un arrêt du 12 mai 1837, a jugé, conformément aux conclusions de M. Conte, administrateur général des postes (plaidant alors contre M. Emile de Girardin), que le droit de poste était un droit proportionnel à la dimension de la feuille, et non un droit fixe, quelle que fût cette dimension; que, par conséquent, la taxe de quatre centimes pour une feuille de trente décimètres devait être augmentée de 4 centimes pour chaque fraction de trente décimètres et au-dessous. Voici le texte de cet arrêt:

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas eu à régler le prix du transport des feuilles destinées pour l'intérieur du département où elles ont été publiées, mais seulement celui des journaux et autres feuilles transportées hors des limites du département;

Que dès lors le litige se concentre dans le paragraphe 4^e de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1850, et consiste à savoir si ce paragraphe a eu pour objet d'établir un droit fixe, sans aucun égard aux dimensions des feuilles transportées, ou un droit susceptible d'accroissement d'après les dimensions des dites feuilles;

Attendu que l'article précité ne procède pas par voie de disposition nouvelle indépendante de la législation antérieure; qu'au contraire il se réfère à l'article 8 de la loi du 15 mars 1827, en disposant uniquement que le droit de transport sera fixé par le ministre des finances;

Vers onze heures je fis un premier voyage à Versailles; à deux heures je revins de Versailles et remontai sur le Mathieu-Murray. Dans ce trajet de deux heures, de Versailles à Paris, le Mathieu-Murray était attelé avec deux autres machines plus puissantes que lui. Il était placé entre ces deux machines. Le mécanicien Dupin, qui montait à ce voyage une des deux grosses machines, a appelé M. Bricogne et lui a dit qu'il faudrait changer le Mathieu-Murray de place, et le mettre en tête. M. Bricogne a cru devoir faire droit à cette observation; il s'est conformé aux désirs du mécanicien, et le Mathieu-Murray a été placé en tête des deux grosses machines: je l'ai approuvé. En effet, dans ces occasions-là on place toujours la petite machine en tête des autres. Cela se pratique ainsi en Angleterre, en Belgique, et partout: cela vaut mieux; c'est mon opinion.

M. le président: Etes-vous sûr que ce soit Dupin qui ait fait cette observation? — R. Je suis parfaitement sûr que c'est Dupin qui l'a dit.

D. Ce ne serait pas Georges? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi: Qui avait placé d'abord le Mathieu-Murray entre les deux autres machines? — R. Je n'en sais rien. C'est un ordre qu'on suit par numéro de liste; les mécaniciens indiquent ensuite l'ordre des machines. Georges est monté sur le Mathieu-Murray, je suis monté à côté de lui; il n'a fait aucune observation.

M. le président: Je dois placer ici une observation qui sans doute a peu d'importance pour l'objet qui nous occupe; mais la famille Dupin a l'intention de se constituer partie civile aux débats.

M. Bethmont: Nous n'en avons jusqu'ici aucune nouvelle.

M. le président: On s'est présenté chez moi à cet effet; on m'a demandé quelle marche on avait à suivre. Je n'ai pas besoin, je pense, d'ajouter que je n'ai donné aucun conseil.

M. Perdonnet, continuant: Georges ne manifestait aucune inquiétude, je puis l'assurer; je puis le déclarer sous serment, il ne m'a pas exprimé la moindre inquiétude ni en partant ni pendant la route.

Je puis même ajouter qu'il n'en éprouvait aucune; Georges m'était très attaché, et je suis convaincu que s'il avait cru qu'il y eût le moindre danger, il me l'eût dit. De mon côté, n'étant pas obligé par devoir de monter sur le Mathieu-Murray, n'ayant pas de raison de m'exposer à un danger quelconque, je n'aurais pas fait ce voyage, ou je l'aurais fait sur l'une des deux autres machines, ou je serais parti plus tard.

Je me suis donc rendu à Versailles, par le convoi parti de Paris à deux heures et demie; je suis resté à Versailles jusqu'à sept heures moins un quart: j'ai vu partir le convoi de cinq heures et demie, celui de six heures et celui de six heures et demie. A sept heures moins un quart nous n'avions encore aucune nouvelle de l'accident. Cependant, ne voyant pas revenir les convois de Paris, nous supposâmes qu'il était arrivé quelque chose. M. Bourgeois et moi nous montâmes sur une machine et nous partîmes. Nous arrivâmes ainsi jusqu'à Sévres, sans soupçonner le moindre accident.

Je restai sur le lieu du sinistre jusqu'à onze heures du soir, et je repartis alors pour Paris dans le convoi qui transportait les cadavres.

D. A quelle cause attribuez-vous l'accident? — R. A la rupture de l'essieu; mais je ne sais pas quand cette rupture a eu lieu.

D. N'avez-vous pas dit que la machine était fatiguée par les passages de niveau? — R. J'ai dit le contraire; il est certain que la machine, en passant sur les passages de niveau, reçoit toujours un petit choc; mais l'essieu du Mathieu-Murray n'a pas dû souffrir plus que ceux des autres.

D. Pensez-vous que si l'attelage eût été composé autrement, que si la machine le Mathieu-Murray eût été placée la seconde, l'accident ne serait pas arrivé? — R. Il est certain que la rupture de son essieu eût eu, dans ce cas, des conséquences moins graves.

D. Pensez-vous, si l'Eclair eût eu son essieu cassé alors qu'elle eût été placée en tête, que l'accident eût été le même? — R. Sans contredit.

D. Est-ce que dans ce cas, l'Eclair ayant six roues, aurait fléchi de même, et n'aurait pas été soutenue sur ses deux autres essieux et sur ses quatre roues? — R. Les résultats de la rupture eussent été les mêmes, parce que le centre de gravité de la machine à six roues n'est pas au milieu.

D. Pourquoi a-t-on attelé deux machines au lieu d'une seule? — R.

père avait aussi saisi son arme, et alors s'était engagée la scène de carnage dont on a vu plus haut les affreux résultats.

Marignan père, renvoyé de la Cour d'assises du Gard pour y rendre compte de la série de crimes qui lui étaient imputés, y a comparu le 17 de ce mois. Les débats ayant eu lieu à huis clos, et l'acte d'accusation même n'ayant pas été lu publiquement, nous devons nous abstenir de tout détail sur cette épouvantable affaire. Le jury a résolu affirmativement les questions de viol et de tentative de meurtre, mais écarté la question de préméditation. Marignan a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

M. Dupuy, l'un des présidents de la Cour royale de Paris, est mort hier dans sa soixante-troisième année.

Depuis quelque temps M. Dupuy était atteint d'une maladie qui ne laissait plus d'espérance. La Cour perd en lui un de ses membres les plus honorables, les plus consciencieux. Les qualités de son cœur, son caractère facile et bienveillant, lui avaient fait des amis de tous ses collègues, et les regrets qu'il laisse après lui seront partagés par tout le barreau.

Les obsèques de M. Dupuy auront lieu demain jeudi, en l'église de la Madeleine. On se réunira à la maison mortuaire, rue de Suresne, 7.

Mme Stoltz, artiste de l'Académie royale de musique, a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle M. Champein, ex-rédacteur du journal la *Mélomanie*, et actuellement rédacteur du journal la *Musicien*, sous la prévention de l'avoir diffamé dans une série d'articles publiés dans divers numéros de ces journaux, et notamment dans des articles ayant pour titre: *Mémoires inédits de Fugantini*, et dans des couplets adressés à la *Favorite*.

A l'appel de la cause, M. Champein sollicite une remise, se fondant sur ce que l'avocat qu'il avait d'abord chargé de son affaire lui avait fait connaître un peu trop tardivement son refus de venir la plaider.

M. l'avocat du Roi Mahou, s'oppose formellement à l'obtention de cette remise, et le Tribunal, conformément à ses conclusions, retient la cause et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Champein déclare être dans l'intention de faire défaut, et se retire.

M. Dupin développe sa plainte, au nom de Mme. Stoltz, qui s'est constituée partie civile, et conclut à 6,000 fr. de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention et requiert contre M. Champein l'application sévère de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant:

Attendu que, dans une série d'articles publiés dans les journaux intitulés la *Mélomanie* et le *Musicien*, Champein a diffamé la dame Stoltz en lui imputant des faits capables de porter atteinte à son honneur et à sa considération, et notamment dans les numéros des 23 août, 18, 25 septembre, 9, 25 octobre, 6, 15 novembre derniers, et dans la chanson intitulée la *Favorite*.

Attendu que bien que la dame Stoltz n'y soit pas nommée, elle y est suffisamment désignée; que ces articles dépassent les bornes de la critique envers un artiste et sont formulés en termes injurieux et même obscènes machine également sans charge. Ainsi, on a vu des modèles de la dimension de ceux qui sont sous les yeux du Tribunal aller avec une vitesse de 15, 20 et 25 lieues par heure. Une petite machine à charge égale ira moins vite qu'une grosse; mais jamais une grosse machine avec sa charge ne pourra rattraper et pousser une petite machine placée devant elle, car alors la petite machine ne traînerait plus rien reprendrait la vitesse qu'elle a quand elle est isolée, et devancerait toujours la grosse machine. Dans ce cas-là une petite machine est comme un petit cheval courant devant un grand.

M. l'avocat du Roi: Dans l'espèce, le convoi était de dix-sept wagons: le Mathieu-Murray pouvait-il aller aussi vite que l'Eclair? — R. Certainement.

D. L'Eclair pouvait-il rattraper le Mathieu-Murray et le pousser par derrière? — R. Cela est de toute impossibilité, à moins que le Mathieu-Murray, placé devant, eût cessé entièrement de fonctionner.

D. Quelle pouvait être la vitesse du Mathieu-Murray, marchant sans charge, à la descente? — R. Elle pouvait être de douze à quinze lieues par heure à la descente. Cette vitesse est en grande partie indépendante de sa force, car on peut descendre de Versailles sans vapeur. J'ai assisté à une expérience où se trouvaient aussi MM. Bethmont et Petiet, et nous sommes descendus sans aucune vapeur jusqu'à Clamart. La vitesse allait toujours en diminuant.

M. Henry: On faisait encore six kilomètres à l'heure.

M. Perdonnet: Comme à Clamart nous avions un convoi derrière nous, nous avons fait usage de la vapeur pour venir à Paris.

M. le président: N'avez-vous pas indiqué, dans l'instruction, qu'il fallait changer quelque chose à certaines machines, les essieux par exemple? qu'il fallait faire des réparations? — R. J'ai pu dire qu'il fallait changer des essieux, mais seulement quand ils se briseraient. Je n'ai pas voulu dire qu'il y avait des réparations indispensables à faire. C'est pour cela que nous avons fait venir des roues et des essieux. Les roues, même, sont restées à la douane; elles sont à notre disposition.

D. Ainsi, il n'y avait rien d'urgent? — R. Rien absolument. Dans tout cela j'ai parlé en ingénieur, connaissant parfaitement la matière en général, et l'espèce particulière du chemin de fer. C'est pour cela qu'il faut consulter en ces sortes de choses, des ingénieurs qui ont construit des locomotives, qui les ont fait marcher, mais non pas M. Lebas, qui, homme fort distingué d'ailleurs, ne s'en est jamais occupé.

M. l'avocat du Roi: Une machine à vapeur a une vitesse donnée. Si elle dépasse cette vitesse, elle ne peut le faire qu'aux dépens de sa constitution? — Dans ce cas, sa constitution est affectée, non pas en raison de sa vitesse, mais en raison de la charge qu'elle a à traîner.

Le témoin explique qu'il était dans les règlements que lorsque deux machines étaient attelées, le second mécanicien devait à la descente avoir son régulateur à peu près fermé, de façon à se laisser remorquer en quelque sorte par la première machine.

M. l'avocat du Roi: Qu'appelez-vous aller à pleine vapeur? — R. J'appelle aller à pleine vapeur lorsque la chaudière produit autant de vapeur qu'elle peut en fournir, et que cette vapeur est employée à faire marcher la machine, que les régulateurs sont ouverts. Ainsi les habitants de Bellevue et ceux qui ont vu arriver l'accident ont eu tort de dire que le convoi allait à pleine vapeur parce qu'il s'en échappait beaucoup.

M. Bethmont: Quand la chaudière produit beaucoup de vapeur et qu'on ne l'emploie pas, il faut bien qu'elle s'échappe par les soupapes de sûreté ou qu'on lui donne issue; c'est alors qu'elle jette au dehors beaucoup de vapeur perdue.

M. Favre: Les témoins ont dit que le convoi allait à pleine vapeur parcequ'ils n'ont pas vu qu'il s'exhalât aucune vapeur perdue.

M. Perdonnet: Oh! il faut être ingénieur pour dire cela.

M. l'avocat du Roi: Hier un chauffeur, élève mécanicien, placé sur le Mathieu-Murray, a déclaré que cette dernière machine allait à pleine vapeur.

M. Girard: Il a dit que la chaudière était pleine de vapeur, mais que son régulateur était fermé.

M. Bethmont: J'ai pris note de sa déposition; il a dit que l'on fermait le régulateur en ligne droite pour le rouvrir aux courbes, et on était là sur une ligne droite de 250 mètres.

agression de M. Sirey qui se mettait sans doute en devoir d'exécuter la menace de jeter son adversaire par la fenêtre.

Une circonstance est venue depuis fortifier cette opinion : l'autorité a découvert dans la pièce, théâtre de la lutte, des morceaux de bretelles, que l'on croyait d'abord appartenir à M. Sirey ; mais lorsqu'on le déshabilla, on trouva ses bretelles intactes, de sorte que l'on pense maintenant, avec quelque raison, que ce sont, au contraire, les bretelles de M. Caumartin qui auront été déchirées dans le rude assaut qu'il avait à soutenir, et contre lequel il se défendait. Ces morceaux de bretelles ont été enlevés, et déposés comme pièces de conviction.

M. le procureur du Roi et plusieurs autres magistrats ont été présents à l'autopsie, qui a été faite avec un soin minutieux.

Le Commerce belge ajoute ce qui suit :

La victime et le prévenu étant nés Français, aux termes d'une loi récemment votée par les Chambres, M. le marquis de Rumigny, ambassadeur de S. M. le Roi des Français, a demandé et obtenu communication de tous les actes et documens préliminaires recueillis par les autorités de Bruxelles.

Ces pièces ou leurs expéditions seront envoyées à Paris, où l'instruction définitive aura lieu; tous les témoins y seront appelés. Cette marche a déjà été suivie dans un cas identique.

OPÉRA-COMIQUE.—Aujourd'hui jeudi le Domino noir et Jeannot et Colin.

Mme Dorval joue ce soir Phèdre à l'Odéon; la tragédie sera accompagnée du Bourgeois grand Seigneur, dont le succès, qui semble s'accroître avec les représentations, menace de retarder la pièce de M. Goulan.

SCIENCE DES CONJUGAISONS, précédée d'un traité sur les modes, les temps et les participes; contenant les six mille verbes de la langue, classés par ordre alphabétique, sous chaque conjugaison et sous chaque verbe régulier ou irrégulier, qui peuvent embarrasser, CONJUGÉS A TOUS LES TEMPS ET SERVANT DE MODÈLES; indiquant s'ils se disent au propre et au figuré; s'ils sont actifs ou neutres, réguliers, pronominaux ou impersonnels; s'ils sont familiers, populaires ou bas; s'ils sont vieux ou nouveaux, peu ou point usités; s'ils sont des termes d'agriculture, d'anatomie, d'architecture, d'artificiers, de boulangerie, de boucherie, de botanique, de charpenterie, de chapellerie, de chasse, de chimie, de chirurgie, de coiffeurs, de confiseurs, de cordonniers, de corroyeurs, de coutume, de couturières, didactique, de doreurs, d'économie rurale, d'épingliers, d'exploitation rurale, de fauconniers, de finances, de fondeurs, de forestiers, de fortification, de graveurs, de géométrie, d'histoire naturelle, d'hydraulique, d'imprimerie, de jurisprudence, de lapi-

daire, de maçonnerie, de manège, de manufactures, de marine, de mathématiques, de médecine, de mégisserie, d'art militaire, de musique, d'orfèvres, de palais, de peinture, de pharmacie, de physique, de raffinerie, de serrurerie, d'étamerie, de teinturerie, de tonnellerie, de tourneurs, de vanniers, de vernisseurs, de verrerie, d'art vétérinaire, etc.; s'ils ont pour régime les prépositions: à, après, auprès, avant, chez, contre, dans, de, devant, en, entre, envers, environ, excepté, hormis, hors, lors de, malgré, moyennant, nonobstant, outre, par, parmi, pendant, pour, sans, sauf, selon, sous, suivant, vis-à-vis, voici, voilà; puis tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe, avec des exemples sur l'application de chacun, faisant connaître leurs diverses significations; et des notes explicatives sur la syntaxe des verbes qui l'exigent, indiquant de plus si le verbe prend à ou de, avec ou par, etc., à l'infinitif; s'il prend le verbe être ou le verbe avoir, ou l'un ou l'autre de ces verbes dans ses temps composés; si son participe varie ou ne varie pas, etc.; par M. Remy, membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur de la Science de la langue française, 1 vol. grand in-42 à deux colonnes. Prix: 2 fr., et franco sous bandes, 2 fr. 30 c., chez Dussillon, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

Le DICTIONNAIRE DU DROIT CRIMINEL, par M. Ach. Morin, qu'a publié cette année le libraire Durand, est du petit nombre de ceux dont le succès est dû exclusivement à leur mérite réel. Justement apprécié de la Magistrature et du Barreau, cet ouvrage doit se trouver dans la bibliothèque de toute personne qui ne peut rester étrangère à la science du Droit criminel.

Nous prions nos lecteurs de voir aux annonces les nouvelles éditions des ouvrages de M. Curasson: Traité des Actions possessoires, du bornage, etc.—De la Compétence des juges de paix, etc.

M. Stéphen de la Madelaine, qui, avant de devenir un littérateur distingué, était un artiste du premier mérite, a réuni en un volume, sous le titre de Physiologie du Chant, une série d'articles sur l'enseignement public et particulier de la vocalise. Ce livre, déjà traduit en allemand et en italien, s'adresse également aux artistes et aux amateurs, dont il sera le guide indispensable. La Physiologie du Chant, qui dévoile une foule d'abus introduits dans l'enseignement, et contient des aperçus précieux sur l'état actuel du chant et sur les divers caractères de la musique vocale, est écrite avec le charme et la verve qui caractérisent les ouvrages de M. Stéphen de la Madelaine; le succès en sera bientôt populaire. (Voir aux Annonces.)

Les primes musicales extraordinaires que la France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, donne à toutes les personnes qui s'abonneront pour un an d'ici au 1er décembre, sont annoncées dans notre numéro de ce jour. Tout ce qu'il y a d'amateurs et d'artistes en France voudra posséder cette magnifique collection qui est donnée pour rien. La France musicale est rédigée par l'élite des musiciens littérateurs. (Voir les Annonces.)

Parmi les livres que réclament impérieusement les besoins de l'indus-

trie et du commerce, les sciences, l'instruction élémentaire et même la simple curiosité, figurent en première ligne les dictionnaires géographiques. Mais leur forme, comme leurs dimensions, diffèrent selon les classes de lecteurs auxquels l'auteur les adresse; et ordinairement il ne les adresse qu'à une seule. Leur mérite ne varie pas moins, et tel excelle en un point, qui, sur d'autres, semble, à juste titre, faible ou nul. Ici l'ethnologue applaudit tandis que l'homme d'état sourit de pitié en voyant les renseignements statistiques oubliés; là une longue nomenclature de provinces et de villes que rien ne distingue, sauf le nom, effarouche celui qui veut saisir la physionomie des civilisations, l'état et le jeu du commerce, des arts, des beaux-arts, les faits principaux que l'histoire livre à la méditation du philosophe; ailleurs, un tableau fidèle, exact, nous déroule les montagnes, les grands plateaux et les vallons, les bassins, les systèmes d'eaux courantes; mais les divisions arbitraires et variables de la politique auront cédé la place aux divisions naturelles du globe, et en vain l'on recherchera celles-là. Que de fois le géologue se scandalisera de ne point retrouver mentionnés les faits curieux, bases de ses audacieuses hypothèses! Que de fois aussi celui qui feuillette l'histoire des peuples anciens, ou qui médite les annales du moyen âge, regrettera l'absence de toute indication relative à des géographies différentes de la nôtre.

Mais est-il impossible de réunir toutes ces notions et de satisfaire à la fois l'ethnologue, le géologue, le peintre de mœurs, l'antiquaire, l'homme d'état, l'amateur de nomenclatures arides, et le géographe proprement dit? Chargés de surveiller la réimpression du Vosgien, nous nous sommes vus à chaque instant forcés d'y faire des changements si considérables, qu'il en résulte presque un autre ouvrage. Bien d'autres, parmi lesquels chacun se rappellera le nom d'un savant, aujourd'hui de premier ordre, nous avaient précédé dans cette carrière; tout en profitant de leurs travaux, nous y avons ajouté, croyant possible d'améliorer leurs améliorations. Personne, nous osons le croire, ne nous contestera patience et conscience; deux choses faciles sans doute, mais assez rares dans la petite littérature marchande de nos jours. Nous nous permettrons aussi d'appeler un instant l'attention du lecteur sur les 308 suppressions de doubles emplois, d'articles imaginaires, etc., etc., que nous avons exécutées, et dont nous l'avouons, nous sommes aussi glorieux que des 40,000 articles que nous avons intercalés. Pour le reste, nous nous bornons à le renvoyer au titre de l'ouvrage, titre qui peut aisément remplir l'office de prospectus.

V. PARISOT et W. TAYLOR.

La Médecine pittoresque est un ouvrage que tous les gens du monde doivent rechercher; ils y trouveront en un langage simple et clair tout ce qui leur importe de savoir sur les parties du corps et ses fonctions, sur les maladies, les opérations et les plantes usitées en médecine; le tout illustré par 790 figures gravées et coloriées avec le plus grand soin.

Avis divers.

A partir du 21 novembre, l'étude de M^e Chapellier, notaire à Paris, rue de la Tixeranderie, 15, sera transférée rue Saint-Honoré, 570.

J. HETZEL, éditeur des SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX, rue de Seine, 33.

LE LIVRE DES ENFANS. CONTES DES FÉES. 6 jolis volumes. 4 F. 50 C. OUVRAGE COMPLET.

PAR PERRAULT, FÉNELON, DE CAYLUS, M^{ES} D'AULNOY, DE BEAUMONT, ETC.

CHOISIS PAR Mmes VOIART et AMABLE TASTU.

500 VIGNETTES Par GRANVILLE, GÉRARD SÉGUIN, GIGOUX, FRANÇAIS, BARON, LORENTZ, PERLET.

SOMMAIRE DES CONTES CONTENUS DANS LA COLLECTION :

- Le petit Chaperon-Rouge. La princesse Rosette. Cadichon. La Belle aux cheveux d'or. La Belle au bois dormant. Le petit Poucet. Le prince Désir et la princesse Mignonne. La Grenouille bienfaisante. La Veuve et ses deux Filles. Les Fées. Gracieuse et Percinet. Printanière. La Chatte blanche. Le Chat botté. Babiole. Le prince Chéri. La princesse Camion. Le prince Lutin. Le prince Sincère. L'Oiseau bleu. La Biche au bois. Le Nain jaune. Voyage dans l'île des Plaisirs. Cendrillon, ou la petite Pantoufle de verre. La Barbe Bleue. La bonne petite Souris. FABLES. L'Ane et la Flûte. L'Abeille et la Mouche. L'Éléphant et le Singe de Jupiter. L'Ours et le petit Ours. L'Alouette et ses petits. Les deux Lionceaux. Le Hibou.

6 jolis volumes format anglais. Prix: brochés, 4 fr. 50 c.; — cartonnés à l'anglaise, 7 fr. 50 c.; — avec étui et papier argent, 10 fr.; — dorés sur tranche, 12 fr. Les volumes se vendent séparément, brochés, 75 c. chacun.

NOUVEL ATLAS DE FRANCE

GÉOGRAPHIQUE, STATISTIQUE ET HISTORIQUE,

OU CARTES ROUTIÈRES DES DÉPARTEMENTS

PAR MM. DONNET et FREMIN, INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES.

Format grand colombier, gravées au burin sur acier, coloriées au pinceau.

Prix de chaque Carte: 1 fr. 50 c.

Les chefs-lieux de département sont gravés en capitales; ceux d'arrondissements en romain, les petites villes en italique; les bourgs sont marqués par deux cercles plus ou moins grands, dont la forme varie pour les communes au-dessus et au-dessous de mille habitants, ce qui permet de les distinguer des hameaux, des villages et des fermes isolées. Le graveur a placé des crêpeaux près des villes fortifiées; par une étoile, sont distingués tous les forts et châteaux de défense militaire. Quant aux voies de communication, on peut se guider d'après le même système pittoresque. Deux lignes, ponctuées de chaque côté, annoncent les routes royales, et si les points sont au milieu, c'est un chemin de fer; les mêmes lignes sans ponctuation désignent les routes départementales; et une ligne courbe la direction des chemins vicinaux. Des signes conventionnels semblables servent encore à différencier les canaux navigables, représentés par une bande noire fortement gravée; on ne peut ainsi les confondre avec les canaux projetés, les canaux de dessèchement et ceux d'irrigation.

Les limites de département sont bien tracées; la même remarque s'applique à celles d'arrondissements et de cantons. Au reste, on a eu soin de les colorier au pinceau, en les teignant différemment. La grandeur de la Carte a permis en outre que, sans confusion pour le lecteur, on pût graver les bureaux de poste aux lettres, les relais

de poste aux chevaux et les lieux d'étapes. Une ancre indique le commencement de la navigation fluviale et du flottage; deux épées croisées désignent un champ de bataille, et le chiffre placé à côté indique la date de l'action. Les nombres placés auprès des noms des villes et des communes, donnent la statistique de la population. Les chiffres placés le long des routes annoncent les distances d'un relais à l'autre, et enfin les nombres placés sur les routes indiquent le classement et les numéros d'ordre des routes royales; au bas de chaque carte sont les échelles en kilomètres qui servent à faire connaître exactement les distances d'un point à un autre dans le même département.

En tête de chaque carte sont les armées des chefs-lieux avec une couronne murale, et sur les côtés se trouve la statistique administrative du département, avec l'indication des parties de provinces dont il a été formé; le relevé exact, d'après le dernier recensement, du nombre d'habitants par cantons; le nombre de députés que le département envoie à la Chambre; les renseignements sur la garde nationale, tant infanterie que cavalerie, artillerie et sapeurs-pompiers; description physique et morale des habitants, leur aptitude aux arts, aux sciences et au commerce, leurs caractères dominants; le revenu territorial; le chiffre des impôts directs et indirects des octrois des villes; cours royales, académies universitaires et collè-

ges, etc.; sont indiqués également le nombre des protestants et des catholiques, les circonscriptions concernant les forêts, ponts-et-chaussées, mines, haras, divisions militaires, gendarmerie, places de guerre, douanes, etc.; combien il y a d'hectares de terre en culture, forêts, vignes, prés, pâturages; quels sont les principaux produits du département, leur désignation; quelles sont les antiquités, monuments romains et du moyen-âge qu'on y rencontre, leur description; quels sont les monuments modernes; quels sont les grands hommes que le département a vus naître, leurs noms et leurs titres, etc.

Nous ne terminerions pas si nous voulions analyser tous les détails concernant l'industrie et le commerce que comporte cet immense travail; mais nous ne pouvons passer sous silence ce qui frappe le plus les gens du monde et que nous regardons comme un hors-d'œuvre, qui a coûté cependant beaucoup de frais: ce sont les vues de tous les chefs-lieux que l'on a fait dessiner par Chapuy et graver avec le plus grand soin à la manière anglaise par les artistes les plus distingués.

Le même éditeur vient de publier également, au prix de 1 fr. 50 c. chacune, les cartes suivantes: ALGERIE, FRANCE, MAPPEMONDE, AFRIQUE, FORTIFICATIONS DE PARIS.

A Paris chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

ETRENNES MAGNIFIQUES; Ouvrage terminé, cartonné et relié très-élegamment.

CORINNE ILLUSTRÉE PAR M^{ME} DE STAEL,

2 vol. in-8°, d'une grande beauté, papier vélin superfin, avec plus de 300 compositions de GERARD, GROS, HORACE VERNET, GRANET, SCHNETZ, GUDIN, CANOVA, etc., etc. Broché avec belle couverture arabeque, 20 fr.; cartonné élégamment, doré sur tranche, 25 fr.; relié, doré sur tranche, 30 fr. A Paris, chez l'ÉDITEUR, rue Thérèse, 11; GARNIER FRÈRES, DENTU, au Palais-Royal.

DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DEPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULD, vis-à-vis le poste de la Banque, et HERBET, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratuits. Pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

Avis divers.

Médaille d'or 1839. Brevet d'invention.

Les chauffe-assiettes à foyer mobile JACQUINET, qui ont une si grande réputation, ne se fabriquent que rue Grange-Batelière, 18 et 20, près l'Opéra. Garnitures de feux, styles Louis XIV et Louis XV et ordinaires.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, Rue J.-J.-Rousseau, 21.

EAU ET POUFRE DU DOCTEUR JACKSON.

BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie. Eau Balsamique. 3 Poudre dentifrice. 2 Le traité d'Hygiène des Dents par le Docteur DALIBON, se délivre gratis.

SIROP ANTIPHOLOGISTIQUE DE BRIANT

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. Breveté du Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est approuvé et recommandé par un grand nombre de médecins de la Faculté de l'Académie royale de médecine. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les Rhumes, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les Crachements de sang, le Croup, la Coqueluche, la Dysenterie. — Dépôts dans toutes les villes.

Insertion: 1 franc 25 centimes la ligne.

LA CONCORDE, Compagnie anonyme. ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE AUTORISÉE Par ordonnance royale. BOULEVARD DES CAPUCINES, No 29. CAISSES MILITAIRES, générale de survie, Rentes immédiates et différées.